



TUNISIE. JUSTICE: ANNÉE ZÉRO

Janvier 2015

Janvier 2015

TUNISIE JUSTICE: ANNÉE ZÉRO

Sommaire

Introduction	5
Chapitre 1. Les mécanismes dysfonctionnels de dénonciation de la torture	7
I. La dénonciation des sévices pendant la garde à vue	7
A. L'accès à un examen médical: un garde-fou insuffisant	7
B. L'accès limité à un avocat pendant la garde à vue	9
II. La dénonciation de la torture auprès du juge d'instruction à l'issue de la garde à vue	10
III. L'accès à un mécanisme peu effectif de plainte en prison	12
A. La constatation des traces de sévices lors de l'examen médical d'entrée en prison	12
B. Les obstacles au dépôt de plainte en prison	13
IV. L'accès à un mécanisme de plainte après la libération de l'individu	14
V. L'absence de statistiques	16
Chapitre 2. L'enquête, parcours du combattant	19
I. L'absence d'ouverture d'enquête	19
II. La frontière vague entre la justice civile et la justice militaire	20
III. La durée excessive de l'enquête	21
IV. Le manque de diligence des enquêteurs	24
V. Le dossier médical, la reine des preuves	25
VI. La toute-puissance des forces de sécurité	27
VII. L'inégalité des armes	28
Chapitre 3. La sanction, déception finale	37
I. Entre torture et mauvais traitements, la difficile qualification juridique des faits	37
A. Avant 1999: absence d'incrimination de la torture	37
B. 1999: criminalisation de la torture	39
C. Une définition de la torture au rabais	40
II. Vers une justice transactionnelle	42
III. Des complices de torture au-dessus des lois	42
Chapitre 4. La réparation partielle, une mesure de temporisation	45
Conclusion. La promesse de la justice transitionnelle	49
Recommandations	51
Présentation des contributeurs	56
Remerciements	57

Abréviations

AISPP — Association internationale de soutien aux prisonniers politiques

ANC — Assemblée nationale constituante

CP — Code pénal

CPP — Code de procédure pénale

DGPR — Direction générale des prisons et de la rééducation

IVD — Instance vérité et dignité

JEP — Juge d'exécution des peines

OCTT — Organisation contre la torture en Tunisie

TPI — Tribunal de première instance

INTRODUCTION

Avec la tenue des élections législatives en octobre 2014 et de l'élection présidentielle les mois suivants, la Tunisie poursuit son apprentissage de la démocratie, commencé il y a maintenant quatre ans, avec le départ de l'ex-président Zine el-Abidine Ben Ali le 14 janvier 2011. Un apprentissage jalonné par des errements, des instabilités gouvernementales, mais aussi par des réformes encourageantes dont la plus importante d'entre elles réside dans l'adoption d'une nouvelle constitution le 27 janvier 2014. Entre autres avancées positives, le nouveau texte rééquilibre la répartition des pouvoirs entre le président et un chef du gouvernement qui gagne en prérogative, consacre la parité hommes-femmes, institue une Cour constitutionnelle, pose le cadre d'un Conseil supérieur de la magistrature indépendant soustrait au contrôle de l'exécutif et garantit les libertés fondamentales. Les bases de la nouvelle démocratie sont ainsi posées mais, pour autant, un travail fastidieux reste à accomplir pour garantir que les dispositions de la nouvelle constitution ne resteront pas purement cosmétiques. Car finalement, l'arsenal constitutionnel et législatif en vigueur sous Ben Ali était certes insuffisant, mais présentait tout de même de nombreuses garanties, notamment en matière de respect des libertés fondamentales. La pratique était tout autre, montrant si besoin était qu'un texte juridique n'a d'intérêt que s'il se traduit dans les faits.

Aujourd'hui encore, c'est au stade de la mise en œuvre que le bât blesse et les multiples débordements opérés par les forces de sécurité depuis la révolution laissent planer le spectre d'une nouvelle dérive autoritaire. La menace terroriste est agitée comme un chiffon rouge par les dirigeants du pays, comme elle l'a été par Ben Ali après le 11 septembre 2001, avec les conséquences dramatiques que cela a engendrées en matière de violations des droits de l'homme.

Le spectre de la menace terroriste

Il ne se passe pas un jour sans que les médias évoquent la question terroriste, pas une semaine sans que le ministère de l'Intérieur fasse état d'une nouvelle vague d'arrestations. En revanche, rares sont les journalistes qui dénoncent l'arrière-scène de la lutte antiterroriste, les arrestations arbitraires, les descentes de police ultraviolentes, la torture pendant les interrogatoires. Ces rafles semblent en effet recueillir l'assentiment d'une partie conséquente de la population tunisienne. Sans nier l'existence de la menace terroriste, il est à craindre que les Tunisiens aient la mémoire courte et ne perçoivent pas le danger de signer un blanc-seing à la police pour assurer leur sécurité. Depuis la reprise des arrestations menées dans le cadre de la lutte antiterroriste début 2012, des dizaines, voire des centaines de Tunisiens ont déjà été torturés, tant par la police que par la garde nationale¹. Mais, comme à l'époque de Ben Ali, la violence policière ne se cantonne pas aux limites de la lutte antiterroriste. L'ACAT et Freedom without Borders ont ainsi été informées de plusieurs cas de personnes torturées dans le cadre de la répression d'une manifestation ou après avoir eu une altercation avec un policier ou encore en prison, après une dispute avec un gardien.

Les causes de ces débordements de violence sont multiples. Il y a tout d'abord l'habitude tenace des agents de police de recourir à la force pour soutirer des aveux, ce qui facilite l'enquête et vient pallier le manque de moyens matériels pour mener les investigations. S'ajoute à cela la prorogation trop systématique par le procureur du délai de garde à vue. Le droit tunisien limite la durée de la garde à vue à trois jours, renouvelable une fois sur décision motivée du procureur. En pratique, cette prolongation est très fréquente et le procureur la décide sans voir le détenu. Pendant ce temps, ce dernier est livré à l'arbitraire de ses interrogateurs dans la mesure où il n'a pas droit à l'assistance d'un avocat, sauf si l'interrogatoire est mené dans le cadre d'une instruction déjà en cours et que son droit à un avocat est respecté. En prison, l'un des facteurs expliquant

1. La police officie au sein des grandes villes et la garde nationale est présente dans les petites localités, dans les villages et sur les routes. Les forces de sécurité intérieure du ministère de l'Intérieur sont très brièvement énumérées par le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991 portant organisation du ministère de l'Intérieur. Il n'existe aucun organigramme officiel de ce ministère détaillant les différents corps composant les forces de sécurité et leurs attributions.

le recours à la violence est le manque de moyens des agents pénitentiaires combiné à une surpopulation carcérale due à un recours excessif à la détention provisoire.

L'impunité, encore et toujours...

La cause principale de la persistance du recours à la torture et aux mauvais traitements, tant en prison qu'en garde à vue, est l'impunité des agents qui y recourent. Des centaines de plaintes ont été déposées ces dernières années par des victimes torturées avant ou après la révolution, mais aucune n'a donné lieu à une sanction satisfaisante fondée sur une enquête diligente. Certaines des plaintes déposées par les victimes ou leurs avocats auprès des tribunaux ne sont même pas enregistrées. Lorsqu'elles le sont, elles restent souvent sans suite, en dépit des relances des avocats. Si une enquête est finalement diligentée, elle l'est la plupart du temps tardivement, ce qui laisse aux traces de coups le temps de s'estomper. De plus, elle est généralement insuffisante et ne se matérialise qu'à travers deux ou trois actes d'enquête suivis d'un abandon *de facto*. Quelques rares enquêtes prometteuses sont toujours en cours mais pèchent par leur longue durée.

La police et la garde nationale tunisiennes ont une lourde part de responsabilité dans les entraves à la lutte contre l'impunité. Dans plusieurs cas de torture documentés par l'ACAT, les policiers mis en cause par les victimes ont refusé de se rendre aux convocations du juge, malgré l'obligation qui leur en est donnée par la loi. Plusieurs victimes ont aussi fait état de tentatives de tractation initiées par leurs tortionnaires afin qu'elles retirent leur plainte. D'autres ont fait l'objet de menaces ou de harcèlements policiers. L'ACAT défend plusieurs victimes de torture qui ont, à plusieurs reprises, été arrêtées pour diverses infractions de droit commun après avoir porté plainte. De la même façon, les personnes qui ont subi des sévices dans le cadre de la lutte antiterroriste au cours de la première décennie sont aujourd'hui particulièrement susceptibles d'être à nouveau arrêtées, voire torturées, sur le même fondement si elles revendiquent leur droit à obtenir justice. L'ACAT assiste ainsi deux jeunes salafistes, torturés entre 2005 et 2011, dont l'un refuse de porter plainte tant que sa sécurité ne sera pas garantie tandis que l'autre, qui a déposé plainte avec l'aide de l'ACAT en 2013, souhaite aujourd'hui abandonner, tant le harcèlement policier qu'il subit est intense.

Au final, peu d'enquêtes ont, jusqu'à présent, donné lieu à un procès contre des tortionnaires. Dans les rares procès qui sont arrivés à leur terme, les agents condamnés n'ont écopé que d'une peine légère au regard de la gravité du crime. Cela s'explique par le fait que, dans la plupart des cas, les juges ont retenu la qualification de violences plutôt que la qualification de torture. Les jugements apparaissent comme des transactions maladroites qui laissent tant les victimes que les accusés mécontents.

Espoirs et déceptions de la justice transitionnelle

Face à tous ces obstacles empêchant l'accès des victimes à la justice, tous les regards se tournent vers l'Instance vérité et dignité (IVD), créée par la loi sur la justice transitionnelle, adoptée le 15 décembre 2013. Les victimes tunisiennes en attendent certainement trop et les membres de l'instance redoutent la frustration potentiellement dramatique que leur travail risque d'engendrer. Les résultats des dernières élections législatives et présidentielles ne seront certainement pas sans incidence sur le processus de lutte contre l'impunité. Jusqu'à présent, Ennahda ne s'est pas montré très actif pour garantir l'accès des victimes à la justice. Hormis l'adoption de la loi sur la justice transitionnelle, c'est le *statu quo* qui a dominé dans la mesure où Ennahda s'est finalement largement appuyé sur le système sécuritaire mis en place par Ben Ali. Quant à Nidaa Tounes, qui vient de gagner les élections législatives, emportant de ce fait le premier ministère, son dirigeant s'est clairement montré hostile à l'IVD.

L'absence de justice nuit et continuera de nuire à la cohésion sociale tunisienne. La menace sécuritaire agitée par les gouvernements successifs ne suffira pas à garantir l'unité nationale. L'histoire se répète et les leçons de la révolution ne semblent pas avoir été retenues. Espérons qu'il n'en coûtera pas de nouveau martyrs pour que la Tunisie réalise qu'il n'y a pas de démocratie sans justice.

CHAPITRE 1

LES MÉCANISMES DYSFONCTIONNELS DE DÉNONCIATION DE LA TORTURE

En matière d'accès des victimes à la justice, le droit tunisien est satisfaisant, du moins en théorie. Une personne ayant subi des tortures ou des mauvais traitements aux mains d'agents publics a plusieurs moyens à sa disposition pour dénoncer ce crime et obtenir l'ouverture d'une enquête. La pratique est cependant toute autre et les mécanismes de dénonciation des sévices mis en place par la loi sont, pour certains, peu efficaces voire totalement inopérants. L'obligation incombe normalement aux juges d'instruction, directeurs de prison, médecins, juges d'exécution des peines et autres agents publics de dénoncer au procureur un crime porté à leur connaissance, notamment par la victime. Pourtant, dans les faits, ces professionnels demeurent bien souvent silencieux. Dans ces circonstances, la plainte pénale demeure le meilleur, si ce n'est l'unique moyen, d'obtenir l'ouverture d'une enquête.

I. LA DÉNONCIATION DES SÉVICES PENDANT LA GARDE À VUE

Pendant la garde à vue, le détenu a peu d'opportunités de dénoncer les sévices qu'il vient ou qu'il est en train de subir. L'article 13 bis du Code de procédure pénal (CPP) tunisien ne lui garantit de contact extérieur qu'avec un médecin. Les agents de police judiciaire ont obligation de notifier au détenu son droit de demander, au cours du délai de garde à vue ou à son expiration, d'être soumis à un examen médical. Dans le cas où il est interrogé dans le cadre d'une instruction en cours, il peut aussi théoriquement bénéficier de l'assistance d'un avocat. Le contact avec ces deux intervenants extérieurs aux services de police devrait pouvoir être, si ce n'est un moyen de prévenir la torture, au moins une occasion de la dénoncer. En pratique, ces contacts sont fréquemment entravés ou rendus inopérants.

A. L'ACCÈS À UN EXAMEN MÉDICAL : UN GARDE-FOU INSUFFISANT

L'article 13 bis du CPP fait obligation aux agents de police judiciaire de notifier au gardé à vue son droit à un examen médical. Il ressort des témoignages d'avocats et d'anciens gardés à vue que cette obligation est de plus en plus respectée. Cette visite médicale est normalement effectuée à l'hôpital le plus proche par des médecins relevant du ministère de la Santé. Toutefois, il arrive que les détenus soient examinés par des médecins détachés au ministère de l'Intérieur et œuvrant dans l'enceinte du poste de police ou du centre de garde à vue². La visite médicale ne produit pas le résultat escompté en termes de prévention de la torture puisque la perspective que le détenu soit présenté à un médecin n'empêche vraisemblablement pas les agents de police de recourir à la violence. La visite se faisant en présence des agents de police, le prévenu ne peut généralement pas dénoncer ce qu'il vient de subir par peur des mesures de rétorsion de retour dans les locaux de la police.

Seif Eddine Trabelsi a bénéficié d'une expertise médicale au cours de sa garde à vue au sein de la police judiciaire antiterroriste de Gorjani. Il a dit au médecin qu'il avait été torturé, ce qui lui a valu d'être torturé à nouveau par les mêmes agents.

Que la victime ose ou non parler de la torture, le médecin devrait tout de même noter les traces de coups et, éventuellement, mentionner qu'elles sont symptomatiques d'un recours à la violence. Les médecins le font de plus en plus souvent, sans aller toutefois jusqu'à signaler à leur hiérarchie ou au procureur les traces qu'ils

2. C'est le cas des médecins du centre de garde à vue de Bouchoucha, ainsi que des médecins travaillant au sein de la clinique de Laaouina qui se situe sur le même site que celui des différentes brigades de la garde nationale. Plusieurs détenus arrêtés par la brigade antiterroriste ont été présentés à un médecin de la clinique au cours de leur garde à vue.

ont pu constater sur le corps du patient. Par ailleurs, il est à regretter que les médecins ne mentionnent pas toujours la date estimée des violences, ce qui permettrait au juge d'instruction de savoir s'il est probable ou non qu'elles datent de la garde à vue. De plus, le constat médical est assez sommaire, parce qu'établi très rapidement en présence des agents de police, et ne constitue donc pas véritablement une documentation de la torture ou des mauvais traitements. Il peut tout de même éventuellement constituer un élément de preuve à défaut d'autres examens médicaux réalisés dans les jours suivant la torture. Il serait toutefois préférable que les médecins chargés d'examiner les gardés à vue documentent l'état du patient avec plus de détails dans la mesure où l'examen auquel il se livre n'a pas seulement pour vocation de soigner, mais aussi de veiller à la préservation de l'intégrité physique et psychologique du détenu.

Par ailleurs, l'avocat a souvent des difficultés à avoir accès au rapport d'examen médical de garde à vue de son client si, toutefois, celui-ci est réalisé. En effet, dans la plupart des cas, lorsque la police judiciaire remet les procès-verbaux d'enquête au juge d'instruction, elle ne joint pas le certificat médical. Dans les procès-verbaux, on trouve seulement une mention du fait que le détenu a vu un médecin, avec un cachet du médecin, mais sans plus de précisions. C'est une copie de cette première version des procès-verbaux qui est transmise aux avocats. Normalement, le certificat doit être fourni dans un second temps au juge d'instruction, mais il arrive qu'il ne lui soit pas remis si le juge ne le réclame pas.

Mohamed Naceur Ferchichi a été arrêté par la brigade antiterroriste de Gorjani le 30 octobre 2014. Il allègue avoir été très violemment torturé pendant sa garde à vue. Il dit avoir été frappé à coups de poing, de pied et de matraque, ainsi qu'avec un tuyau en caoutchouc sur le dos. Il aurait aussi subi la *falaqa*³, un simulacre de noyade, à dix reprises, aurait été électrocuté sur tout le corps, brûlé avec des cigarettes et aurait subi des sévices sexuels. Pour expliquer les traces de torture, le procès-verbal établi par les agents de police mentionne que Mohamed Naceur Ferchichi a fait une chute en voulant s'échapper, mais cela ne suffit pas à expliquer toutes les séquelles des sévices. Le 3 novembre 2014, au quatrième jour de sa garde à vue, il a été conduit à l'hôpital Habib Thameur pour être examiné par un médecin. Ce dernier a mentionné les traces en précisant qu'il s'agissait de « traces cutanées de violence et /ou de traumatismes pouvant dater de cinq à sept jours pour la majorité des lésions ». Ce certificat n'a pas été immédiatement remis par la police au juge d'instruction qui, en constatant les traces de torture sur le corps de Mohamed Naceur Ferchichi lors de son interrogatoire, le 6 novembre, a demandé immédiatement à ce qu'il soit soumis à une expertise médicale dans la prison de Mornaguia. Ce n'est qu'à la demande du juge d'instruction que la police judiciaire antiterroriste a finalement remis une copie de l'examen médical de garde à vue.

Dans certains cas, les policiers n'envoient le gardé à vue à l'hôpital que lorsqu'il a été frappé au point que les agents craignent que cela n'occasionne des dommages irréversibles.

Après son placement en garde à vue au poste de police de Kasserine, le 2 septembre 2013, pour son implication présumée dans l'incendie de biens dérobés au sein d'un local appartenant à un militant d'Ennahda, **Sidqi Halimi** dit avoir été roué de coups, notamment au niveau de la tête. Deux jours plus tard, il a perdu connaissance et les agents du poste l'ont conduit à l'hôpital de Kasserine pour faire un scanner car les policiers craignaient qu'il fasse une hémorragie. Il est resté une heure à l'hôpital, accompagné de quatre agents, et a été ramené au commissariat sans certificat médical.

Zyed Younes, étudiant de 25 ans, a été interpellé le 20 septembre 2014, dans le cadre d'une vague d'arrestations menées par la brigade antiterroriste de Gorjani. Comme beaucoup d'autres jeunes hommes arrêtés dans le même contexte, il dit avoir été torturé pendant sa garde à vue, d'abord dans un poste de Kasserine où il a été détenu la première nuit, puis à Gorjani. Il a notamment été dénudé, mis dans la position du « poulet rôti » et roué de coups de poing, de pied, de barre de fer et de tuyau. Il a été privé de sommeil et de nourriture et électrocuté. Il a fini par être conduit à l'hôpital Habib Thameur le cinquième jour de sa détention, après avoir signé des aveux sous la contrainte. Le médecin lui a demandé s'il présentait des traces de torture et les a consignées dans le dossier médical. Puis Zyed Younes a été reconduit à Gorjani pour la nuit avant d'être présenté devant le juge d'instruction le lendemain, avec ses 22 codétenus. Le dossier médical de garde à vue n'a pas été transmis au juge d'instruction. Lorsque l'avocat du détenu a requis du magistrat d'en obtenir une copie, ce dernier a répondu qu'il ne voulait pas faire la demande lui-même et a demandé à l'avocat de lui présenter une demande écrite.

3. Cette méthode de torture consiste à frapper la plante des pieds des personnes détenues avec une matraque, une barre de fer, une canne, un câble... La victime est attachée horizontalement, par exemple sur une table, ou suspendue la tête en bas. Cette technique est très douloureuse du fait des nombreuses terminaisons nerveuses situées sur la plante des pieds. Une fois détachée, la victime peut ensuite être contrainte à marcher les pieds en sang, parfois sur un sol recouvert de sel. Endommageant les tissus mous et les os des pieds, la *falaqa* peut entraîner des infirmités chroniques et rendre la marche douloureuse et difficile.

Lorsque les détenus sont transférés dans un centre de garde à vue après leur interrogatoire au poste de police, la prise en charge médicale n'est pas non plus assurée comme elle le devrait. Comme l'a constaté Human Rights Watch au cours de ses visites de centres de garde à vue, seul le centre de Bouchoucha dispose d'un personnel médical – un médecin et deux infirmiers seulement – qui ne sont présents que de 8 heures 30 à 17 heures 30, alors qu'en général, les gardés à vue sont interrogés au poste de police la journée et ne vont à Bouchoucha que pour y passer la nuit⁴. En cas de besoin d'assistance médicale la nuit, les agents de Bouchoucha, comme ceux de tous les autres centres de garde à vue, doivent faire appel à l'hôpital le plus proche. Les agents des centres de garde à vue ne réfèrent le détenu à un médecin que lorsqu'il présente des traces évidentes de coups, vraisemblablement pour se dédouaner en cas de plainte. Le détenu est alors examiné par le médecin du centre dès son arrivée ou à l'hôpital si le centre n'a pas de personnel médical. Parfois, les agents n'envoient pas le détenu qui présente des traces de violence voir un médecin, mais ils consignent tout de même les traces dans un document auquel le détenu n'a pas accès.

Les frères **Haythem et Wajdi Ben Allouch** ont été arrêtés le 2 mars 2014 à leur domicile par la brigade des stupéfiants de Tunis. Ils allèguent avoir été torturés dans les locaux de la brigade au cours de leur première nuit de garde à vue, jusqu'à ce qu'ils signent des aveux. Ils assurent ne pas avoir été informés de leur droit à voir un médecin. À leur arrivée à Bouchoucha, Haythem Ben Allouch présentait un œil tuméfié. L'agent du centre qui les a reçus a interrogé le prévenu sur l'état de son œil et consigné cette trace dans un document, sans référer les deux frères à un médecin.

Un mécanisme de contrôle ponctuel et limité du déroulement de la garde à vue et de l'état de santé du prévenu s'est développé après la révolution, à travers le Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁵. Il s'agit à ce jour de la seule entité indépendante pouvant avoir accès sans préavis aux postes de police et aux centres de garde à vue. Lorsqu'ils sont saisis d'une plainte ou d'une alerte concernant notamment une personne en garde à vue, les représentants de ce comité peuvent se rendre sans préavis dans le lieu où la victime présumée est détenue. Ce contrôle est toutefois limité dans la mesure où, d'une part, les membres du comité sont peu nombreux, peu disponibles et n'ont pas nécessairement de compétence en matière de documentation médicale des sévices. D'autre part, il n'est pas prévu qu'ils puissent dénoncer publiquement ce qu'ils ont vu ni qu'ils doivent ou puissent ensuite témoigner auprès du juge dans le cadre d'une enquête pour torture. La visite du comité en détention est plutôt destinée à protéger la victime de nouvelles atteintes et à nourrir le rapport annuel du comité adressé au président de la République.

B. L'ACCÈS LIMITÉ À UN AVOCAT PENDANT LA GARDE À VUE

Pendant la période de garde à vue, le suspect n'a pas droit à l'assistance d'un avocat, sauf s'il est interrogé sur commission rogatoire⁶ d'un juge d'instruction. En pratique, il arrive cependant qu'en dehors du cadre d'instruction, l'avocat puisse voir très brièvement son client gardé à vue s'il est informé de l'arrestation et s'il entretient de suffisamment bonnes relations avec les agents de la police judiciaire pour qu'ils le laissent entrer⁷. Cela est toutefois rare.

Si le suspect est mineur au moment de son interpellation, il doit être assisté d'un membre de sa famille ou d'un tuteur pendant l'interrogatoire et ne peut pas renoncer à ce droit. Cette obligation n'est cependant pas toujours respectée.

Ayman Saadi a été arrêté par la police judiciaire de Monastir le 30 octobre 2013, à l'âge de 17 ans. Suspecté d'avoir fomenté un attentat contre le tombeau d'Habib Bourguiba, il a été placé en garde à vue. Sa famille a été informée de l'arrestation le jour même, mais Ayman Saadi a été interrogé hors la présence de son père. Le 1^{er} novembre, les agents ont fait venir son père au commissariat pour l'interroger et l'ont contraint à apposer sa signature sur les procès-verbaux pour faire croire qu'il était présent lors des interrogatoires de son fils mineur comme l'exige la loi.

Wassim Ferchichi, âgé de 15 ans, a été arrêté le 2 janvier 2013 à Kasserine et allègue avoir été torturé pendant trois jours pour le forcer à signer des aveux. L'adolescent, originaire de Tunis, s'était rendu à Kasserine pour prendre des contacts dans l'idée de rejoindre un groupe jihadiste caché dans la montagne Chaambi.

4. Human Rights Watch, *Cracks in the System: Conditions of Pre-Charge Detainees in Tunisia*, 2013, p. 33.

5. Le Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales est une institution nationale chargée de promouvoir les droits de l'homme et d'assurer leur respect.

6. En l'occurrence, il s'agit de l'acte par lequel un juge d'instruction charge une autorité de police de rechercher des preuves (preuves matérielles, témoins, etc.).

7. Réseau d'observation de la justice tunisienne en transition (ROJ), 3^e rapport : *le procès équitable*, 2014, p. 39.

Après son arrestation, il a été emmené au poste de la garde nationale de Kasserine où il aurait subi toutes sortes de sévices pendant deux jours jusqu'à ce qu'il signe des aveux dans lesquels il reconnaissait son implication dans un mouvement terroriste. À aucun moment, les policiers n'ont demandé aux parents du mineur de se présenter au poste pour assister à l'interrogatoire de leur fils.

Le 4 janvier, il a été transféré aux mains de la brigade antiterroriste de Laaouina. Ses parents n'ont pu le voir que le 6 janvier, soit quatre jours après son arrestation. Les agents de Laaouina ont enjoint au père de Wassim Ferchichi de signer des procès-verbaux datés du 4 janvier pour faire croire qu'il avait assisté aux interrogatoires de son fils comme l'exige la loi.

Le 8 janvier, le jeune garçon a été présenté devant un juge d'instruction qui a ordonné son placement en détention provisoire dans un centre pour mineur. Ce n'est que lors de sa présentation devant le magistrat instructeur qu'il a pu voir un avocat pour la première fois.

Lorsque l'interrogatoire est mené par la police judiciaire sur commission rogatoire d'un juge d'instruction, le suspect a droit d'être assisté d'un avocat (article 57.2 du CPP). S'il n'en a pas, le juge doit contacter le barreau qui lui en désignera un d'office. En pratique, ce droit à l'assistance d'un avocat est très fréquemment violé. En effet, souvent, la police judiciaire omet de prévenir l'avocat. Dans ce cas, ce dernier doit être particulièrement proactif. Dès qu'il est informé de l'arrestation de son client – généralement par la famille – ou de son extraction de prison pour être interrogé, l'avocat doit appeler les commissariats de police dans lesquels son client est susceptible d'être détenu. S'il s'agit d'une arrestation dans le cadre de la lutte antiterroriste, il appellera les centres de Laaouina et de Gorjani pour voir lequel le détient. Il demande alors aux policiers si son client est placé en garde à vue dans le cadre d'une enquête préliminaire ou dans le cadre d'une instruction et, dans le second cas, quel est le juge d'instruction en charge de l'affaire. Ensuite, l'avocat doit se rendre au tribunal pour fournir au juge d'instruction un papier de constitution d'avocat. Enfin, le magistrat appellera les policiers pour leur demander d'attendre l'avocat avant de procéder à l'interrogatoire. Bien souvent, la police judiciaire procède malgré tout à l'interrogatoire en prétendant que le suspect a refusé la présence d'un conseil.

C'est le cas de **S.G.**, interrogé par la police judiciaire antiterroriste en mai 2013 dans le cadre d'une instruction en cours. Le procès-verbal établi par la police mentionne que le prévenu a refusé d'être assisté par un avocat. Lorsqu'il a finalement été présenté devant le juge d'instruction, cette fois en présence de son avocat, il a fondu en larmes et a raconté que les policiers lui avaient dit que l'avocat qu'il avait désigné était l'avocat des terroristes et qu'il n'avait de toute façon pas droit à se faire assister par un conseil.

En avril 2014, **Ayman Rebhi**, suspecté d'avoir aidé au transport de terroristes présumés dans la montagne, a été arrêté et placé en détention provisoire à la prison de Mornaguia. Peu après, il a été extrait de la prison pour être interrogé dans le cadre de l'instruction par la police judiciaire antiterroriste de Laaouina, sans que son avocat, Me Anouar Ouled Ali, ne soit averti. Ce dernier a fini par apprendre que son client était en train d'être interrogé. À son arrivée à Laaouina, les policiers lui ont dit qu'ils n'avaient pas pu le prévenir car ils n'avaient pas son numéro, alors que Me Ouled Ali représente depuis plusieurs années une grande partie des personnes interpellées dans le cadre de la lutte antiterroriste et qu'il est bien connu des services de police. Plus tard, Ayman Rebhi racontera à son avocat que les policiers l'ont interrogé avant son arrivée, en le menaçant de torture.

Plus récemment, début novembre 2014, **Khaled Chouchène** a été arrêté par la brigade antiterroriste de Gorjani qui a procédé à son interrogatoire sans y être autorisée par une commission rogatoire du juge d'instruction. Le magistrat avait seulement donné l'ordre de l'arrêter, mais pas de l'interroger. De plus, Khaled Chouchène assure n'avoir pas été informé de son droit à être assisté par un avocat, alors que le procès-verbal d'audition établi par la police judiciaire antiterroriste de Gorjani mentionne qu'il a bien reçu l'information mais a refusé d'être assisté d'un conseil.

II. LA DÉNONCIATION DE LA TORTURE AUPRÈS DU JUGE D'INSTRUCTION À L'ISSUE DE LA GARDE À VUE

Le droit tunisien limite la durée de la garde à vue à trois jours, renouvelable une fois sur décision motivée du procureur. En pratique, cette prolongation est très fréquente. À l'issue de la garde à vue, le prévenu est le plus souvent présenté à un juge d'instruction, s'il est suspecté d'avoir participé à un crime ou à un délit complexe nécessitant une instruction. En revanche, s'il est suspecté d'avoir commis un simple délit, il sera présenté au procureur. La présentation du détenu à un magistrat après la garde à vue est en pratique la première occa-

sion qu'a la victime de dénoncer les sévices qu'elle a subis. Encore faut-il pour cela qu'elle soit assistée d'un avocat suffisamment pugnace pour insister pour que ses allégations soient consignées dans le procès-verbal d'audition.

Le prévenu présenté devant le procureur n'a pas droit à l'assistance d'un avocat. En revanche, s'il est présenté devant un juge d'instruction, l'article 69 du CPP lui garantit le droit d'être assisté d'un conseil. Si, à l'occasion de la première présentation devant le magistrat instructeur, le détenu n'a pas d'avocat, alors il est procédé au report de l'interrogatoire à une date ultérieure. Ce droit peut être écarté par le juge qui peut ainsi procéder à un interrogatoire immédiat, uniquement si un témoin est en danger de mort, si des indices sont sur le point de disparaître ou, encore, si le juge se rend sur les lieux en cas de flagrant délit. Dans la plupart des cas documentés par les organisations de défense des droits de l'homme ou rapportés par les avocats de la défense, les prévenus ont effectivement bénéficié de l'assistance d'un avocat lors de leur audition par le juge d'instruction ou du report de l'interrogatoire en cas d'absence de l'avocat. Dans plusieurs cas, toutefois, des juges d'instruction ont contrevenu à l'article 69 du CPP.

Hamdi Ben Ali, commerçant à Sousse, a été arrêté par la police judiciaire de Sousse le 2 mai 2014, après un voyage en Syrie. Placé en garde à vue à Sousse, puis dans les locaux de la police judiciaire antiterroriste de Gorjani où il dit avoir été torturé, il a été présenté le 8 mai suivant devant un juge d'instruction qui a procédé à son interrogatoire sans l'informer de son droit à un avocat. Craignant que la torture ne reprenne, Hamdi Ben Ali a accepté de répondre aux questions.

Le 26 juillet 2014, **Seifeddine Raies** a été présenté devant un juge d'instruction du tribunal de première instance de Tunis, à l'issue de sa garde à vue. Il a raconté à son conseil, par la suite, que lorsqu'il a demandé à ce que ses avocats soient prévenus de l'interrogatoire, le magistrat a refusé en disant : « C'est moi qui vais être ton avocat ».

Le Réseau d'observation de la justice tunisienne (ROJ) a aussi relevé, dans son dernier rapport, que dans trois affaires criminelles au niveau de l'instruction, le juge avait omis de faire désigner un avocat d'office et ainsi procédé à l'interrogatoire du suspect sans conseil, en violation de la loi⁸.

Depuis la révolution, de plus en plus de juges d'instruction acceptent d'inscrire les allégations de torture des gardés à vue dans leurs procès-verbaux. Toutefois, dans la plupart des cas, il faut que l'avocat du prévenu insiste, voire menace le juge de le dénoncer publiquement ou auprès de sa hiérarchie. Les avocats sensibilisés à la question des droits de l'homme ont aujourd'hui le réflexe de réclamer la consignation des allégations de sévices, mais un grand nombre de leurs collègues ne pensent pas ou n'osent pas encore faire une telle demande pour ne pas s'attirer les foudres du magistrat.

Les avocats de **Zyed Younes**, mentionné précédemment, ont ainsi obtenu du magistrat instructeur qui a auditionné leur client qu'il consente à noter les traces et les allégations de torture de Zyed Younes, mais il a refusé d'ordonner une expertise médicale.

Dans le cas de **Sami Essid**, le juge d'instruction s'est montré encore plus frileux. Le jeune homme, suspecté lui aussi d'activités terroristes, a été arrêté le 20 août 2014 puis conduit dans les locaux de la police judiciaire antiterroriste de Laaouina. Il allègue y avoir été torturé pendant les trois premiers jours de sa garde à vue. Le sixième jour, il a été présenté devant un juge d'instruction du Tribunal de première instance (TPI) de Tunis qui, grâce à la persévérance des avocats, a finalement accepté de consigner les allégations de torture du prévenu mais a refusé de noter les traces de coups dans le procès-verbal au motif qu'il n'est pas médecin.

Même s'ils consentent de plus en plus à noter les allégations et, éventuellement, les traces de torture sur l'insistance des avocats, les juges d'instruction ne transmettent jamais les allégations au procureur comme l'exigent pourtant les articles 13 et 14 du CPP. En tant qu'officier de police judiciaire, le juge d'instruction doit donner avis au procureur de la République de toute infraction dont il acquiert la connaissance dans l'exercice de ses fonctions et lui transmettre tous renseignements et procès-verbaux qui s'y rapportent (article 13). De plus, il peut constater toute infraction qui serait commise en sa présence dans l'exercice de ses fonctions ou dont l'existence lui serait révélée au cours d'une information régulière (article 14). En pratique, les juges d'instruction qui sont informés d'allégations de torture conseillent à la victime, dans le meilleur des cas, de déposer plainte elle-même auprès du procureur pour obtenir l'ouverture d'une enquête. Bien souvent, le magistrat instructeur refuse d'ordonner une expertise médicale, même lorsque les allégations de torture peuvent avoir

8. ROJ, *op. cit.*, pp. 28-29.

une incidence sur la validité des procès-verbaux qui lui ont été transmis par la police judiciaire, ce qui est le plus souvent le cas.

Dans le cas d'**Ayman Saadi**, arrêté le 30 octobre 2013, alors qu'il était mineur, le juge d'instruction auquel il a été présenté après sa garde à vue n'a pas ordonné d'expertise médicale, malgré les traces apparentes de coups à l'œil et en haut du dos et la demande faite par l'avocat du jeune homme. Ce dernier a déposé une plainte pour torture la semaine suivante, mais ce n'est qu'en insistant fortement auprès de l'avocat général de la Cour d'appel de Tunis que l'avocat a obtenu l'ordonnance d'une expertise médicale.

Lorsque le magistrat accepte d'ordonner une expertise médicale, celle-ci n'est pas réalisée ou l'est plusieurs semaines, voire plusieurs mois, plus tard car la demande d'expertise est envoyée au directeur de la prison qui attend des semaines avant de s'exécuter.

Selim Arouri a été arrêté pour trafic et consommation de cannabis le 29 juin 2013. Il allègue avoir été torturé pendant sa garde à vue au sein de la brigade des stupéfiants de Ouardiyya. Les coups de matraque lui ont notamment occasionné une double fracture à la main gauche. Son avocat a porté plainte pour torture auprès du TPI de Tunis 2, le 8 juillet 2013. Selim Arouri n'a été entendu par le juge d'instruction que le 17 décembre suivant. Toujours selon son avocat, l'expertise médicale ordonnée dans le cadre de l'enquête n'a été réalisée qu'en juillet 2014, soit plus d'un an après les faits.

III. L'ACCÈS À UN MÉCANISME PEU EFFECTIF DE PLAINTE EN PRISON

Lorsqu'il est placé en détention provisoire, le détenu qui n'a pas obtenu du juge d'instruction ou du procureur qu'ils dénoncent les sévices subis pendant la garde à vue dispose de plusieurs moyens pour porter plainte. Il bénéficie, à son arrivée en prison, d'une visite médicale obligatoire qui devrait être l'occasion de faire constater les traces de sévices subis pendant la garde à vue. Si les sévices ont été infligés en prison, le détenu a aussi théoriquement le droit de porter plainte, mais ce droit est considérablement compromis par le fait que la victime est toujours entre les mains de ses bourreaux.

A. LA CONSTATATION DES TRACES DE SÉVICES LORS DE L'EXAMEN MÉDICAL D'ENTRÉE EN PRISON

Selon l'article 13 de la loi relative à l'organisation des prisons du 14 mai 2001, «le détenu est soumis, dès son incarcération, à la visite médicale du médecin de la prison». En pratique, cette visite médicale est parfois retardée et elle est le plus souvent superficielle. Cela s'explique par plusieurs raisons liées au faible nombre de personnels médicaux, ainsi qu'à leur manque d'expérience en matière de documentation médicale de la torture et des mauvais traitements. Les médecins pénitentiaires ne sont pas formés à la détection des lésions traumatiques et ne savent donc pas comment rédiger un rapport adéquat. Ils ne demandent généralement pas au détenu s'il a subi des violences en garde à vue. Ils ne pensent pas non plus à l'informer de son droit de porter plainte lorsqu'ils constatent des traces de torture ou de mauvais traitements. Les directeurs de prison seraient pourtant favorables à ce que les médecins documentent davantage les lésions traumatiques présentées par les détenus à leur arrivée en prison. C'est un moyen de se dédouaner de la responsabilité des violences commises par les policiers.

La médecine pénitentiaire souffre cependant d'un grand manque d'effectifs préjudiciable à la documentation de la torture. La prison de Mornaguia, la plus importante du pays, ne dispose que de huit ou neuf médecins pour assurer la première visite médicale d'une centaine de nouveaux détenus chaque jour⁹. Ainsi, quand bien même le médecin serait disposé à constater les traces de sévices, il n'aurait que très peu de temps pour ce faire. Selon le directeur des prisons et de la réhabilitation (DGPR)¹⁰, dans un tiers des prisons, il n'y a pas de médecin à temps plein mais seulement des contractuels qui interviennent ponctuellement. Si bien que, souvent, les surveillants doivent distribuer eux-mêmes les médicaments et faire des injections, entre autres gestes de soin, ce qui pose un sérieux problème de responsabilité en cas d'erreur. Il reconnaît que, du fait du manque de médecins, les visites médicales d'entrée en prison sont parfois effectuées avec deux voire trois jours de retard.

9. Entretien avec Dr Ahmed Benasr, médecin légiste, mai 2014.

10. Entretien avec le Col Major Saber Hafifi, directeur général des prisons et de la réhabilitation, mai 2014.

Par ailleurs, les détenus n'ont pas accès au dossier médical établi en prison, pas même au rapport de la première visite médicale. Ils n'ont ainsi pas la possibilité de savoir si le médecin a bien consigné les traces et les allégations de torture. Le détenu qui porte plainte pour des violences subies en garde à vue ou même en prison ne peut donc pas non plus fournir de certificat médical à l'appui de sa plainte et doit attendre que le procureur ou le juge d'instruction ordonne une expertise médico-légale et la transmission d'une copie du dossier médical pénitentiaire. En pratique, le dossier médical pénitentiaire, s'il est transmis au juge, s'avère généralement insuffisant car, soit le médecin de la prison n'a pas consigné les traces de sévices, soit il l'a fait brièvement, si bien que la documentation n'est pas suffisante pour étayer sérieusement les allégations de la victime. Les insuffisances du contrôle médical en prison peuvent être ponctuellement compensées par les associations qui sont habilitées à visiter les centres de détention.

Après un sévère passage à tabac dans la rue puis au poste de police de la Goulette, en mai 2014, **Azyz Ammami** a été écroué à Mornaguia. Là-bas, il a pu recevoir la visite de représentants de l'Association internationale de soutien aux prisonniers politiques (AISPP) et, parmi eux, un médecin a ainsi pu effectuer un constat médical qui a été versé à l'appui de la plainte par l'avocat de la victime.

Cependant, toutes les associations ne bénéficient pas de membres experts en documentation des lésions traumatiques et elles n'ont d'ailleurs pas pour rôle de faire de la certification médicale. Par conséquent, l'aide qu'elles peuvent apporter aux victimes de torture incarcérées ne saurait se substituer à l'assistance et à l'expertise médicale qui doivent être dispensées par l'administration pénitentiaire, ainsi que par un médecin légiste dans le cadre d'une enquête pour torture.

Un projet est en cours de réalisation visant à faire passer la médecine pénitentiaire de la tutelle du ministère de la Justice – via la Direction des prisons et de la rééducation – à celle du ministère de la Santé. Ce projet, développé par le gouvernement tunisien avec le CICR est, pour le moment, testé au niveau des prisons de Borj el-Amri, Mornaguia, Messaadine et Harboub. Le Dr Ahmed Benasr, qui participe à la mise en œuvre du projet, estime qu'un tel transfert ne garantira pas nécessairement l'amélioration de l'offre de soins. Le transfert de tutelle n'aura pas pour effet d'augmenter le nombre de personnels médicaux car les médecins ne veulent guère intervenir en prison, sauf à ce que le ministère de la Santé adopte des mesures incitatives. De plus, actuellement, les caisses sociales des prisons, gérées par chaque prison, permettent un bon approvisionnement en médicaments. Dès lors que les médicaments ne seront plus financés par ces caisses mais proviendront des pharmacies des hôpitaux, leur nombre va baisser. Les caisses des prisons permettent en effet souvent d'acheter des médicaments que l'on ne peut pas trouver, ou en très faible nombre, dans les hôpitaux.

B. LES OBSTACLES AU DÉPÔT DE PLAINTE EN PRISON

Il convient de distinguer ici deux cas de figure : celui où les sévices sont infligés en garde à vue et celui où ils sont infligés en prison. En théorie, les mécanismes de plainte à la disposition du détenu sont les mêmes dans les deux cas. La victime peut porter plainte auprès du ministère de la Justice, par l'intermédiaire de son avocat ou de sa famille. Il peut aussi dénoncer le crime auprès du directeur de sa prison ou du juge d'exécution des peines afin qu'ils saisissent le procureur.

Selon le DGPR, si le détenu présente des traces de coups, le chef d'établissement saisit le procureur, soit à la demande du détenu ou de sa famille, soit de sa propre initiative. Outre le souci que justice soit rendu à la victime, c'est aussi le meilleur moyen pour les responsables de la prison de s'assurer que les violences ne leurs seront pas imputées par la suite. Le DGPR relève, par ailleurs, qu'il arrive que le directeur de l'établissement pénitentiaire refuse d'accepter un détenu présentant des traces de sévices. Il cite notamment un cas remontant à début mai 2014, dans lequel le directeur de la prison de Monastir a refusé d'admettre dans son établissement un détenu présentant des traces de coups et une insuffisance respiratoire¹¹. Dans un autre cas, le directeur de la prison de Grombalia a admis un détenu qui est mort peu après des suites de la torture subie en garde à vue. Ni l'ACAT ni FWB n'ont connaissance de cas dans lesquels le directeur de la prison ou le juge d'exécution des peines aurait lui-même saisi le procureur pour dénoncer des sévices subis par un détenu pendant la garde à vue. Par conséquent, il ressort clairement de la pratique que pour avoir quelque chance d'obtenir l'ouverture d'une enquête judiciaire, la victime doit opter pour le mécanisme classique de dépôt de plainte auprès du procureur, via sa famille ou, préférablement, avec l'assistance d'un avocat.

Si la victime allègue avoir été torturée en prison, le dépôt de plainte se complique. En théorie, le détenu peut porter plainte auprès des autorités judiciaires, comme mentionné ci-dessus, mais aussi auprès du directeur de

11. *Ibid.*

la prison qui va saisir l'inspecteur général des services pénitentiaires afin qu'il enquête et propose au DGPR une sanction disciplinaire. Ou alors, il peut adresser une lettre au DGPR directement, ou via sa famille ou son avocat. En pratique, tous ces mécanismes de plainte concernant des tortures infligées en prison sont entravés par plusieurs obstacles. Tout d'abord, on n'a aucun mal à imaginer en quoi le dépôt d'une plainte auprès du directeur de la prison est vain, ce dernier ayant plus de propension à couvrir son équipe qu'à rendre justice à un détenu. Par ailleurs, le recours au juge d'exécution des peines (JEP) n'est guère plus fiable. D'une part parce que ce juge est généralement débordé car il occupe aussi des fonctions de juge du fond en plus de celle de JEP. C'est pourquoi les JEP ne s'occupent le plus souvent que des demandes de libération conditionnelle ou de grâce et de quelques doléances diverses relatives à la vie en prison. D'autre part, ces magistrats sont souvent proches de la direction de la prison et des gardiens avec lesquels ils entretiennent de bonnes relations, ce qui peut faire planer un doute sérieux sur leur indépendance, leur impartialité et leur intégrité s'ils sont saisis de cas de torture exercée en prison.

La victime en détention peut porter plainte auprès du procureur, à travers son avocat si toutefois elle peut le rencontrer. Si elle est en détention préventive, l'avocat doit retirer l'autorisation de visiter son client auprès du juge d'instruction en charge de l'affaire. Toutefois, si l'instruction est close et que l'ordonnance de clôture a fait l'objet d'un appel, l'avocat ne peut pas visiter son client pendant la période de deux à trois semaines s'écoulant entre le moment où l'appel est déposé et le moment où l'audience est programmée devant la chambre d'accusation de la Cour d'appel. Pendant cette période, le juge d'instruction n'a plus le dossier et la Cour d'appel ne l'a pas encore si bien que l'avocat n'a aucune autorité à laquelle s'adresser pour demander une autorisation de visite. Or, son client est susceptible d'avoir besoin de ses services pendant cet intervalle.

En octobre 2014, **Ridha Kassa** allègue avoir été frappé par des gardiens et par le sous-directeur de la prison de Mornaguia. Il a reçu un coup de poing à l'œil et a été mis à l'isolement pendant neuf jours. Le responsable de l'isolement a confié à Ridha Kassa que l'adjoint du directeur avait demandé à ce qu'il soit maintenu à l'isolement jusqu'à ce que les traces à l'œil disparaissent. Il a tout de même vu le médecin de Mornaguia qui a constaté qu'il avait perdu 30 % de sa vue à un œil. Selon la victime, le médecin a noté cela dans son rapport, mais ni elle ni son avocat n'en ont copie. La famille a porté plainte auprès de l'administration pénitentiaire. Son avocat n'a pas pu lui rendre visite pendant cette période car son dossier était en cours de transfert du bureau du juge d'instruction vers la chambre d'accusation de la Cour d'appel. Il a récemment été libéré.

Si la victime fait l'objet d'une condamnation définitive, alors l'accès à son avocat est limité. Elle doit demander à la Direction générale des prisons et de la réhabilitation l'autorisation de recevoir la visite de son conseil. L'accès à l'avocat n'est donc pas de droit dans ce cas et on peut imaginer que cet accès ne sera pas facilité par l'administration si la demande fait suite à des tortures ou des mauvais traitements infligés au détenu en prison. De plus, selon l'article 17.6 de la loi de 2001 relative à l'organisation des prisons, si la visite est accordée, elle doit se faire en présence d'un gardien, en violation du principe fondamental de secret des échanges entre l'avocat et son client.

Dans tous les cas, le détenu qui allègue avoir subi des sévices en prison encourt le risque d'endurer des mesures de rétorsion de la part des gardiens et ce, qu'il dénonce le crime auprès du directeur de la prison, du DGPR, du JEP ou du procureur à travers son avocat. Le détenu qui porte plainte doit théoriquement être transféré vers une autre prison par mesure de protection. Toutefois, le transfert ne le protège pas nécessairement des mesures de rétorsion, vu l'esprit de corps qui caractérise l'administration pénitentiaire. De plus, le transfert a souvent pour effet d'éloigner le détenu de sa famille et de rendre par conséquent les visites plus difficiles, ce qui peut influencer sur son choix de porter plainte.

IV. L'ACCÈS À UN MÉCANISME DE PLAINTÉ APRÈS LA LIBÉRATION DE L'INDIVIDU

Le droit tunisien garantit à toute victime de torture ou de mauvais traitements sur le sol tunisien le droit de porter plainte directement, ou via ses proches ou son avocat, auprès de la police, de la garde nationale ou du procureur de la République. La plainte peut être déposée contre X ou mentionner l'identité d'un ou plusieurs auteurs présumés. Le procureur saisi du dossier devra alors effectuer une enquête préliminaire, interroger sommairement l'inculpé, recevoir des déclarations et en dresser un procès-verbal (article 26 du CPP). Il doit impérativement informer le juge d'instruction des crimes dont il est saisi afin que ce dernier ouvre une information judiciaire et instruisse l'affaire (article 28 du CPP).

L'action publique, c'est-à-dire l'ouverture d'une enquête pour crime, n'est cependant pas conditionnée à l'existence d'une plainte. Ainsi, si un agent de la police judiciaire ou un procureur a connaissance de la perpétration

d'un crime, tel que le crime de torture, une action publique peut être ouverte sans que la victime ait à porter plainte. Si une victime de torture, elle-même poursuivie pour un crime ou un délit, rapporte au juge d'instruction avoir été victime de sévices, ce dernier doit en informer le procureur qui lui donnera alors mandat pour ouvrir une information judiciaire sur ce crime qui vient de lui être révélé. Cependant, dans les faits, la victime qui veut porter plainte se trouve confrontée à de nombreux obstacles. En portant plainte auprès de la police ou de la garde nationale, elle encourt le risque de ne pas être entendue, de subir des mesures d'intimidation, voire même d'être de nouveau soumise à des mauvais traitements et des tortures pour la punir de s'en prendre à des « collègues ». Si la victime porte plainte auprès du procureur, elle risque, là encore, de subir des mesures de rétorsion de la part des policiers mis en cause ou de leurs collègues.

Nombreuses sont les victimes qui ont été harcelées ou menacées après avoir porté plainte pour torture. Sur les 11 victimes soutenues par l'ACAT et TRIAL dans le cadre de leur projet d'assistance judiciaire de victimes de torture en Tunisie¹², sept ont été démarchées à plusieurs reprises pour les convaincre d'abandonner leur plainte ou de mettre hors de cause l'un des accusés. Trois d'entre elles ont été contactées dans des circonstances différentes par des intermédiaires d'un accusé cherchant à les convaincre de pardonner, sans les menacer. L'une des trois victimes vient toutefois de commencer à recevoir des appels anonymes d'inconnus la menaçant de l'emprisonner à nouveau. D'autres victimes suivies par les deux organisations ont été menacées de mort ou ont subi un harcèlement policier et judiciaire.

Il en va notamment ainsi de **Sidqi Halimi** mentionné précédemment, qui a été arrêté à de nombreuses reprises ces trois dernières années, après avoir déposé une première plainte pour torture en mars 2011. Les policiers ne cessent d'inventer de nouvelles accusations à son encontre, avec l'assentiment de la justice qui ouvre, chaque fois, une nouvelle procédure, sans jamais le condamner par défaut de preuve.

Les policiers qui ont torturé **Zyed Debbabi**, après son arrestation le 17 septembre 2013, ont été entendus par la police judiciaire dans le cadre de l'enquête pour torture en novembre 2013 et ont été mutés le temps que la vérité soit faite sur les allégations de la victime. À la même période, Kawther Debbabi, la sœur de la victime, très investie dans la défense de son frère, a reçu des menaces de mort au point de se voir attribuer un garde du corps par le ministère de l'Intérieur pendant plusieurs semaines.

Le harcèlement policier et judiciaire a poussé **F.R.**, une des victimes défendues par l'ACAT et TRIAL, à renoncer à donner suite à la plainte pour torture qu'il a déposée en 2013 concernant les nombreux sévices subis au ministère de l'Intérieur et en prison, entre son arrestation dans le cadre de la lutte antiterroriste en 2007 et sa libération le 14 janvier 2011.

Le mois suivant le dépôt de la plainte, les policiers de son quartier l'ont impliqué dans une nouvelle affaire. Une bagarre a éclaté entre deux groupes de priants dans une mosquée de son quartier en juillet 2013, vraisemblablement en raison d'un différend théologique. F.R. n'était pas à la mosquée ce jour-là mais connaît quelques-unes des personnes qui ont pris part à la bagarre. Dix personnes appartenant au même groupe ont été arrêtées après cet incident. Parmi elles, celles qui connaissent F.R. ont assuré aux policiers que ce dernier n'était pas présent à la mosquée ce jour-là. Les policiers l'ont tout de même mis en cause dans l'affaire et l'ont convoqué au tribunal. Craignant qu'il ne s'agisse là de nouvelles représailles de la police politique à son encontre, F.R. ne s'est pas présenté et a été condamné par contumace à quatre mois d'emprisonnement en première instance pour avoir usé de violence contre autrui et endommagé une propriété.

Il a fait appel contre sa condamnation. Bien que l'appel soit toujours pendant, il a été arrêté en mars 2014. Six voitures de police ont débarqué à sa boutique située près de son domicile. Des policiers en civil l'ont immédiatement embarqué, sans présenter de mandat et sans même lui laisser le temps de fermer sa boutique. Son avocate s'est rendue au tribunal le lendemain pour assister son client et a obtenu sa libération immédiate, dans la mesure où sa détention n'avait aucun fondement.

Par ailleurs, F.R. ne dispose toujours ni d'une carte d'identité, confisquée lors de son arrestation en 2007, ni d'un passeport, confisqué en 2002. Le 23 mai 2012, il a formulé une demande officielle auprès du commissariat de son quartier pour récupérer son passeport et sa carte d'identité. S'en sont suivies des démarches kafkaïennes toujours en cours. F.R. est confronté à des complications administratives qui ne cessent de se multiplier et empêchent la délivrance de ses papiers d'identité. En attendant de les obtenir, il ne peut ni travailler, ni

12. Depuis novembre 2012, l'ACAT et TRIAL développent un projet d'assistance à des personnes ayant été victimes de torture en Tunisie. Le projet s'est ouvert, en novembre 2012, sur la formation d'une vingtaine d'avocats tunisiens à la documentation de cas de torture, à la saisine des mécanismes internationaux et à la justice pénale internationale. À la suite de cette formation, l'ACAT et TRIAL ont engagé plusieurs avocats ainsi formés pour travailler sur 11 dossiers de plainte concernant des victimes, tunisiennes ou non, torturées en Tunisie. Pour chaque cas, l'ACAT et TRIAL ont engagé un ou deux avocats tunisiens (et un avocat français pour la plainte déposée en France) avec lesquels ils travaillent sur chaque étape de la constitution du dossier de plainte : recueil du récit détaillé et circonstancié de la victime ; identification des auteurs et complices de torture ; débriefing des témoins ; collecte des preuves ; élaboration d'une argumentation juridique en droit national et en droit international ; saisine des rapporteurs spéciaux tout au long de la procédure nationale ; saisine du CAT après épuisement des voies de recours interne.

acheter un logement, ni effectuer les nombreux actes de la vie courante qui nécessitent tous des documents d'identité. De plus, il a récemment appris qu'il faisait l'objet d'une interdiction de quitter le territoire, alors qu'aucun fondement juridique ne semble justifier cette mesure.

Pour toutes ces raisons, il n'a plus aucune confiance en la capacité de la justice tunisienne à lui rendre justice pour toutes les violations qu'il a subies et ne souhaite donc plus donner suite à sa plainte pour torture de peur que cela n'aggrave le harcèlement qu'il subit.

V. L'ABSENCE DE STATISTIQUES

Dans un *addenda* à son deuxième rapport périodique au Comité contre la torture des Nations unies, la Tunisie fournit des statistiques en matière de lutte contre l'impunité. Elle mentionne ainsi que 230 affaires de torture étaient en cours de traitement devant les tribunaux tunisiens entre le 14 janvier 2014 et le 1^{er} juillet 2014. Parmi ces 230 dossiers, 165 seraient encore en phase d'enquête. On ne sait pas exactement ce qu'il est advenu des 65 autres dossiers. Vingt affaires – peut-être parmi les 230 – ont été transmises à la justice militaire. Six autres ont été classées par un juge d'instruction pour absence d'éléments juridiques, manque de preuves, non-identification du coupable ou prescription. Dans trois autres affaires, des accusés ont été condamnés par contumace à une peine d'emprisonnement ou à une amende. Enfin, dans deux cas, les accusés ont été condamnés à une peine d'emprisonnement avec sursis.

Toutes ces statistiques sont insuffisantes pour dresser un bilan fiable de la lutte contre l'impunité menée par les autorités tunisiennes en matière de torture. Tout d'abord, elles ne précisent pas combien de plaintes ont été déposées concernant des faits de torture, si bien que l'on ne peut pas savoir quelle proportion de plaintes déposées a donné lieu à l'ouverture d'une enquête. Les membres de l' AISPP ont étudié les registres des greffes des tribunaux de première instance du pays et estimé à plus de 400 le nombre de plaintes pour violence exercée par des agents de l'État déposées entre début 2011 et mai 2014, dont 70 % auraient fait l'objet d'un classement sans suite¹³. Toutefois, même une étude des registres des greffes ne permet pas d'avoir une idée précise du nombre de plaintes déposées dans la mesure où il semble que toutes ne soient pas inscrites au registre du greffe ou, pour les plaintes déposées à Tunis, au registre spécial dédié aux plaintes pour torture et mauvais traitements. En effet, Brahim Bouslah, substitut du procureur de Tunis en charge du registre des affaires de torture jusqu'en septembre 2014, a précisé n'enregistrer les plaintes qu'une fois qu'elles étaient suffisamment étayées¹⁴. Ainsi, lorsqu'il recevait une plainte qu'il estimait trop vague, il convoquait la victime pour obtenir davantage d'informations sur les circonstances de l'infraction avant de donner un numéro d'enregistrement à la plainte. L'ACAT et FWB n'ont pas pu vérifier que le substitut ait pris ou trouvé le temps de s'entretenir avec toutes les victimes dont il estimait les plaintes insuffisantes afin de compléter les informations. Il est ainsi possible que des plaintes n'aient jamais obtenu de numéro d'enregistrement.

Dans un cas suivi par l'ACAT et TRIAL à Gafsa, le procureur a refusé pendant plusieurs mois d'enregistrer la plainte. En mai 2013, M^e Lotfi Ezzedine, avocat désigné par les deux organisations pour représenter **Moudhafer Labidi**, arrêté et torturé en 2008 dans le cadre de l'affaire du bassin minier de Gafsa, a déposé une plainte pour torture pour le compte de son client. Il s'est rendu directement auprès du procureur du TPI de Gafsa qui a accepté de signer une décharge, mais a refusé de donner un numéro d'enregistrement à la plainte. Le procureur a prétendu que cela ne relevait pas de sa compétence mais de la justice transitionnelle, en référence à l'Instance vérité et dignité (IVD), récemment créée pour faire la vérité sur les pratiques tortionnaires des régimes de Bourguiba et Ben Ali. Or, l'IVD est un mécanisme sans pouvoir judiciaire qui n'a pas vocation à se substituer à la justice. Ce n'est qu'en octobre 2014, à la suite d'un appel urgent de l'ACAT, que la plainte pour torture a finalement été enregistrée.

Les statistiques mentionnées dans le rapport périodique de la Tunisie au Comité contre la torture ne permettent pas non plus d'évaluer le sérieux du travail accompli par la justice pour enquêter sur les plaintes pour torture. En effet, il faudrait pour cela pouvoir comparer les faits allégués avec la qualification juridique donnée par le procureur, puis par le juge d'instruction et, enfin, par les juges du fond qui rendent le verdict. Il est ainsi probable que des faits aient été qualifiés par les magistrats de « violences » sur le fondement de l'article 101 ou 103 du Code pénal (CP), alors qu'ils auraient dû être qualifiés de « tortures » sur le fondement de l'article 101 bis du CP et être ainsi passibles d'une plus lourde peine. C'est notamment le cas pour les tortures exercées en prison, car les magistrats tendent à considérer que la torture correspond à des sévices exercés dans le but d'obtenir

13. Entretien avec Saïda el-Akermi, mai 2014.

14. Entretien avec Brahim Bouslah, mai 2014.

des aveux. Ainsi, des violences infligées à un détenu en prison dans le but de le punir seront plutôt qualifiées de « mauvais traitements » alors même qu'il s'agit en fait de tortures au sens de la Convention des Nations unies contre la torture. Par ailleurs, de nombreux cas de torture – surtout ceux commis avant la révolution – concernent des personnes qui ont subi, outre des sévices, une détention arbitraire plus longue que le délai de garde à vue de six jours autorisé. Un tel crime peut être sanctionné sur le fondement de l'article 250 du CP qui punit de dix ans d'emprisonnement et de 20 000 dinars d'amende quiconque qui, sans ordre légal, aura capturé, arrêté, détenu ou séquestré une personne et d'une sanction plus lourde encore en cas de circonstances aggravantes. Or, il ressort des registres des tribunaux que peu d'enquêtes et de poursuites se fondent sur l'article 250 du CP.

Seule une étude approfondie du dossier et des éléments de preuve permettrait de déterminer le bien-fondé de la qualification juridique choisie par les juges et de s'assurer que ces derniers ne minimisent pas, le plus souvent, la gravité des faits en choisissant des qualifications passibles de peines plus légères. D'après plusieurs ONG de défense des droits de l'homme travaillant sur la torture, telles que l' AISPP, l'Organisation contre la torture en Tunisie (OCTT) ou FWB, beaucoup de plaintes qui donnent lieu à l'ouverture d'une enquête sont classées sans suite par le procureur ou débouchent sur un non-lieu du juge d'instruction. Ici encore, seule une étude du dossier permettrait de déterminer le bien-fondé du classement. À défaut de pouvoir mener une telle recherche, le nombre de classements ne peut donner lieu à aucune interprétation et ne signifie surtout pas que les plaintes classées étaient non fondées. Dans deux cas suivis par l'ACAT et TRIAL, il s'est avéré que les classements étaient abusifs et visaient vraisemblablement à couvrir les auteurs de la torture.

Le premier cas concerne **Wadi Khattali**, Ce dernier a été arrêté le 13 avril 2010 à Girgis par plusieurs agents de police. Soupçonné de trafic de stupéfiants, il a été interrogé et allègue avoir subi des actes de torture et des mauvais traitements au commissariat de Girgis puis à celui de Médénine pour le faire avouer avoir consommé et vendu de la drogue. Il a été présenté devant un juge d'instruction le 20 avril suivant. Il présentait alors des traces de torture et ses vêtements étaient tachés de sang. Wadi Khattali affirme avoir dénoncé les tortures subies, mais le juge d'instruction aurait refusé de consigner ces allégations dans le procès-verbal et a ordonné son transfert à la prison de Harboub. Le 13 décembre 2010, la chambre criminelle du tribunal de première instance de Médénine l'a condamné à un an d'emprisonnement pour consommation de drogue et cinq ans pour avoir été intermédiaire dans une vente de stupéfiants et ce, sur la base des aveux obtenus sous la torture pendant sa garde à vue. Wadi Khattali a mentionné les tortures subies lors de l'audience, sans résultat.

Son père a porté plainte pour torture le 19 mars 2011. Après une brève enquête préliminaire menée par le procureur de Médénine en 2011, une instruction pour torture a finalement été ouverte, mais seulement plus d'un an et demi après le dépôt de la plainte en mars 2011. Cette instruction a été confiée au juge qui avait instruit l'affaire du trafic de drogue et avait refusé d'entendre les allégations de torture de Wadi Khattali lorsque ce dernier lui avait été présenté le 20 avril 2010.

C'est donc sans surprise que l'enquête a été close sur une ordonnance de non-lieu qui ne reflète pas l'absence de preuve, mais la partialité et le manque de sérieux du juge d'instruction. D'ailleurs, à la demande de l'ACAT et TRIAL qui assistent juridiquement la victime, l'avocate de Wadi Khattali a fait appel de cette décision et s'est vue donner raison par la cour d'appel qui a ordonné un complément d'enquête. Le juge d'instruction a repris une ordonnance de non-lieu, de nouveau annulée par la Cour d'appel. L'avocate a saisi la Cour de cassation pour obtenir que l'affaire soit transférée dans un autre tribunal.

Dans le second cas, celui de **Walid Denguir**, décédé dans des circonstances suspectes au poste de police de Ben Arrous en novembre 2013, le procureur de Tunis 2 a classé l'affaire en juin 2014. Le rapport d'enquête est, à ce jour, introuvable, mais il semble, aux dires des avocats, que le procureur se soit fondé essentiellement sur les conclusions du rapport d'autopsie. Or, l'ACAT et TRIAL ont soumis ce rapport d'expertise médico-légale pour commentaire à deux experts européens en médecine légale. Ces experts ont constaté que le rapport tunisien ne permettait pas de déterminer la cause de la mort ni d'écarter l'hypothèse que les agents de police aient recouru à la violence à l'encontre du détenu. Ils ont mis en exergue la nécessité de procéder à des analyses – notamment l'analyse de sang, seule à même de déterminer si le défunt était sous l'influence du cannabis lors de sa mort - et enquêtes complémentaires sans lesquelles la responsabilité de la police ne peut pas être écartée. Ces analyses et enquêtes n'ont vraisemblablement pas été effectuées.

Les cas de Wadi Khattali et de Walid Denguir reflètent certaines des nombreuses insuffisances de la justice tunisienne. Ils révèlent aussi qu'en raison justement de ces dysfonctionnements, on ne peut se fier aux statistiques en matière d'enquête sur la torture pour évaluer la lutte contre l'impunité menée par le ministère de la Justice. Car un classement, un non-lieu ou même une qualification juridique des faits ne reflète pas nécessairement la vérité et la gravité du crime.

CHAPITRE 2

L'ENQUÊTE, PARCOURS DU COMBATTANT

Le processus vers la sanction et la réparation du crime de torture est parsemé d'obstacles souvent insurmontables. Certains tiennent à un manque de diligence des magistrats, d'autres à leur iniquité. Certains résultent d'un encombrement de la justice, d'autres des nombreuses entraves posées par les agents des forces de sécurité qui refusent de collaborer aux enquêtes et parfois menacent les victimes et les témoins. Il résulte de tout cela qu'à ce jour, aucune plainte n'a donné lieu à un procès satisfaisant fondé sur une enquête diligente. Quelques rares instructions prometteuses sont toujours en cours, mais pèchent par leur longue durée. Dans la très grande majorité des cas, si la victime a la chance d'obtenir l'ouverture d'une enquête, cette dernière ne se matérialise qu'à travers un ou deux actes suivis d'un abandon *de facto*. À partir des cas directement suivis par l'ACAT et FWB, et d'autres cas transmis par des victimes ou leurs avocats, les deux organisations ont identifié sept obstacles majeurs à l'aboutissement des plaintes pour torture.

I. L'ABSENCE D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

Certaines des plaintes déposées par les victimes ou leurs avocats auprès du tribunal ne sont pas enregistrées et ne reçoivent donc pas de numéro de greffe, comme nous l'avons vu précédemment avec l'exemple de Moudhafer Labidi. Dans de trop nombreux cas, les victimes ou leurs conseils ont envoyé la plainte non pas au procureur de la République, mais au ministre de la Justice, à l'ancien ministre des Droits de l'homme et de la Justice transitionnelle – avant sa disparition lors d'un remaniement ministériel – ou encore au ministre de l'Intérieur. Or, les ministères qui reçoivent ces plaintes ou lettres d'allégation ne les transmettent pas systématiquement au procureur si bien qu'elles ne donnent pas toujours lieu à l'ouverture d'une enquête. Non moins nombreux sont les cas où la plainte déposée auprès du procureur est enregistrée, mais reste sans suite en dépit des relances des avocats et même malgré la médiatisation qu'elles peuvent susciter.

Wassim Ferchichi était âgé de 15 ans lorsqu'il a été arrêté par des agents de la garde nationale de Kasserine, le 2 janvier 2013. Après son arrestation, il a été emmené au poste de la garde nationale de Kasserine où il a été torturé jusqu'à son transfert, le 4 février, aux mains des agents de la police judiciaire antiterroriste de Laouina qui lui ont fait signer des aveux. Le 8 janvier, après six jours de garde à vue, Wassim Ferchichi a été présenté devant le juge d'instruction qui l'a fait écrouer.

Quatre mois plus tard, M^e Hafedh Ghadoun a été désigné par la famille pour représenter le jeune homme. Le 29 avril 2013, il a rendu visite en détention à son client qui lui a raconté ce qu'il avait subi à la garde nationale de Kasserine. Trois jours plus tard, il a déposé une plainte pour torture auprès du substitut du procureur de Tunis spécialisé dans les affaires de torture. Ce dernier a transféré la plainte au procureur de Kasserine où les tortures ont été infligées et, à ce jour, aucune enquête n'a été diligentée.

À plusieurs reprises depuis la révolution, le gouvernement a décidé la création de commission d'enquête pour établir la vérité sur des actes de torture particulièrement médiatisés ou vivement dénoncés par la société civile. Censées garantir l'indépendance et la célérité des enquêtes, ces commissions ne sont pourtant pas toujours une garantie de justice pour les victimes.

Face aux vives protestations faisant suite à la répression de **la manifestation du 9 avril 2012**, une équipe de 20 avocats a été constituée par la Ligue tunisienne des droits de l'homme pour déposer 30 plaintes contre les agents des forces de l'ordre. En parallèle, une commission d'investigation, composée de 22 membres, a été créée par l'Assemblée nationale constituante (ANC) et devait rendre, dans les 45 jours suivants un rapport complet sur la répression du 9 avril.

Deux ans et demi plus tard, le dossier est toujours auprès de la Commission des libertés de l'ANC. Jusqu'à présent, le rapport définitif n'a pas été rendu et aucune enquête judiciaire n'a été ouverte.

II. LA FRONTIÈRE VAGUE ENTRE LA JUSTICE CIVILE ET LA JUSTICE MILITAIRE

En Tunisie, deux types de juridiction peuvent être amenés à connaître des crimes de torture : les tribunaux de droit commun et les tribunaux militaires. La justice militaire a été considérablement réformée après la révolution, à travers deux décrets-lois du 22 juillet 2011 et du 29 juillet 2011 qui ont aligné en grande partie l'organisation et les procédures devant les tribunaux militaires sur celles de la justice civile. Entre autres modifications significatives, les décrets-lois ont notamment créé une Cour d'appel militaire et permis aux victimes de se constituer parties civiles. Selon l'article 5 du Code de justice militaire, « Les juridictions militaires connaissent des infractions que les tribunaux militaires peuvent être amenés à connaître en vertu des lois et règlements spéciaux ». Le champ de compétence de la justice militaire dépasse en fait largement les seuls conflits impliquant des militaires. En effet, l'article 22 de la loi n° 82-70 du 6 août 1982 portant statut général des forces de sécurité intérieure prévoit la compétence des tribunaux militaires pour « les affaires dans lesquelles sont impliqués les agents des forces de sécurité intérieure pour des faits survenus dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, lorsque les faits incriminés ont trait à leurs attributions dans les domaines de la sécurité intérieure ou extérieure de l'État ou au maintien de l'ordre sur la voie publique. » En vertu de cet article, un nombre substantiel, si ce n'est la majorité, des actes de torture commis par des agents des forces de sécurité intérieure peut relever de la compétence des tribunaux militaires s'il est établi que ces actes ont été commis, par exemple, à l'encontre de personnes suspectées de menacer la sécurité de l'État ou encore à l'occasion de la répression d'une manifestation.

Après la révolution, la justice militaire a occupé le devant de la scène en matière de lutte contre les crimes graves commis par des agents de l'État. Elle s'est ainsi chargée de juger l'affaire Barraket Essahel¹⁵, ainsi que les différents procès des martyrs de la révolution qui n'impliquaient pas de militaires, ni comme accusés ni comme victimes. Elle semble toutefois vouloir restreindre son champ d'intervention au profit de la justice civile. La nouvelle interprétation de l'article 22 de la loi de 1982 consiste ainsi à restreindre la compétence des tribunaux militaires aux affaires dans lesquelles sont impliqués les agents des forces de sécurité intérieure pour des faits survenus dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, lorsque les faits incriminés ont trait au maintien de l'ordre sur la voie publique¹⁶. Ainsi, les actes commis par des agents publics dans le cadre d'opérations de protection de la sécurité intérieure ou extérieure de l'État ne semblent plus relever de la compétence des tribunaux militaires. Cette nouvelle politique manque toutefois de visibilité pour les victimes de torture et leurs avocats qui continuent de porter plainte devant la justice militaire lorsque le crime a été commis par des agents des forces de sécurité dans le cadre d'opérations de défense de la sécurité intérieure ou extérieure de l'État, notions qui recouvrent d'ailleurs un grand nombre d'infractions. Plusieurs cas illustrent le flou juridique résultant des différentes interprétations adoptées par différents magistrats.

Sidqî Halimi a déjà déposé deux plaintes concernant les tortures qu'il a subies à la caserne militaire de Kasserine après son arrestation le 4 mars 2011. Ce jour-là, le jeune homme s'est rendu à la caserne, se sachant recherché dans le cadre de l'enquête sur l'incendie du commissariat de Kasserine qui avait eu lieu le 25 février 2011. Les policiers du commissariat avaient temporairement pris leur quartier dans cette caserne. Arrêté dès son arrivée, Sidqî Halimi affirme y avoir été torturé pendant sept jours tant par des militaires que par des policiers. Selon lui, il a plusieurs fois été roué de coups, notamment de coups de pied et de coups de bâton, jusqu'à perdre connaissance à plusieurs reprises. Il a subi des sévices sexuels, a eu la tête plongée dans de l'eau sale et a reçu des coups sur les testicules. Le but était de lui faire signer des aveux dénonçant de présumés complices, ce que Sidqî Halimi a refusé de faire.

Le 10 mars 2011, il a été déféré devant le juge d'instruction du tribunal de première instance de Kasserine et a mentionné les tortures subies. Bien que ses vêtements aient été déchirés et qu'il présentait encore des traces de coups, le juge d'instruction n'a pas fait mention des sévices infligés dans le procès-verbal. Il a tout de même ordonné la libération de Sidqî Halimi qui s'est alors rendu à Tunis pour déposer une plainte pour torture et dénoncer publiquement ce qu'il venait de subir. Cela lui a valu d'être de nouveau arrêté le 29 mars 2011 et incarcéré pendant un mois et 21 jours à la prison de Kasserine, avant d'être à nouveau libéré par le juge d'instruction par manque de preuve.

La première plainte pour torture n'ayant rien donné, l'ACAT et TRIAL se sont saisies du dossier et ont mené un travail d'enquête afin de déposer une nouvelle plainte pour torture circonstanciée et étayée de témoignages. La plainte a été déposée en juin 2013 devant le tribunal militaire en vertu, d'une part, du Code de la justice militaire qui prévoit la compétence du tribunal militaire, si un militaire est concerné par l'affaire et, d'autre part, de l'article 22 de la loi du 6 août 1982.

Un an et demi après le dépôt de cette plainte, la justice militaire n'a toujours pas ouvert d'enquête. Interrogé

15. Voir la présentation de l'affaire p. 24.

16. Entretien avec le C^{ad} Major Ali Fatnassi, procureur général directeur de la justice militaire, mai 2014.

au sujet de l'inaction du tribunal militaire du Kef, le procureur du TPI de Tunis, spécialisé dans les plaintes pour torture, a répondu à la victime que sa plainte était du ressort de la justice civile et non militaire. Cependant, le tribunal militaire n'a pas décliné sa compétence au profit de la justice civile. Pendant ce temps, Sidqî Halimi ne cesse de subir des mesures de rétorsion de la part de la police pour le punir de s'évertuer à dénoncer ce qu'il a enduré.

Ali Qalii purgeait une peine d'emprisonnement à la prison de Borj el-Amri quand la révolution a débuté. Après le départ de Ben Ali le 14 janvier, la direction de la prison a ouvert les portes et ordonné aux prisonniers de partir. Ali Qalii a été interpellé par des militaires avec d'autres détenus et ramené au centre de détention où ils ont été passés à tabac par des gardiens. Un gardien et un lieutenant cadre de la prison ont roué Ali Qalii de coups de poing puis de coups de pied une fois qu'il était à terre. Lorsqu'il a été amnistié quelques semaines plus tard, au même titre que tous les autres prisonniers politiques, il a porté plainte pour torture devant la justice civile. L'un des agresseurs a été condamné en première instance. En appel, la Cour d'appel s'est déclarée incompétente et a renvoyé l'affaire devant le tribunal militaire en vertu de l'article 22 de la loi de 1982.

III. LA DURÉE EXCESSIVE DE L'ENQUÊTE

L'enquête pour torture – qu'elle soit d'abord diligentée par le procureur ou directement par le juge d'instruction – débute généralement par l'audition de la victime. Vient ensuite l'expertise médico-légale, si elle n'a pas déjà été ordonnée dès que la victime a allégué avoir été torturée. Puis le magistrat entend les témoins et tente ensuite d'identifier les auteurs de la torture et de les interroger.

Lorsqu'une enquête est finalement diligentée, elle l'est souvent très tardivement, ce qui laisse aux traces de coups le temps de s'estomper. C'est bien entendu le cas pour toutes les victimes torturées sous le régime de Ben Ali et qui portent plainte après la révolution, certaines pour la seconde fois. Mais ça l'est aussi fréquemment pour les plaintes déposées concernant des sévices ou des mauvais traitements récents. Le procureur ou le juge d'instruction saisi de la plainte tarde à entendre la victime et à ordonner une expertise médicale. Pendant ce temps, les traces disparaissent, les témoins deviennent parfois introuvables, oublient ce qu'ils ont vu ou sont intimidés et les auteurs ont ainsi tout le loisir de couvrir leurs traces.

Ameur Belaazi, en détention provisoire depuis le 7 septembre 2013 dans une affaire de terrorisme, a été sorti de la prison de Mornaguia le 13 septembre suivant, par la brigade antiterroriste de Laaouina, pour être interrogé en tant que témoin dans une autre affaire. Il raconte avoir été torturé pendant trois jours, de 8 heures à minuit et ne rentrer à la prison que pour y passer la nuit. Il dit avoir été dénudé puis suspendu dans la position du « poulet rôti » et avoir subi plusieurs coups de matraque électrique, des coups de bâton sur la plante des pieds et des brûlures au niveau des testicules. Un de ses tortionnaires lui aurait mis un pistolet au niveau de l'anus et l'aurait menacé de le tuer et de violer sa mère puis lui aurait arraché des poignées de cheveux.

Son avocat a déposé une plainte pour torture le 27 septembre 2013. Le substitut du procureur en charge des affaires de torture à l'époque ne l'a entendu que le 22 octobre suivant. Il a constaté les traces de sévices dans le procès-verbal, mais n'a ordonné d'expertise médicale que le 11 décembre 2013, après avoir été relancé par l'avocat de la victime. Non seulement cette expertise a été demandée bien trop tard, mais en plus, elle n'a jamais été effectuée, Ameur Belaazi ayant été à plusieurs reprises changé de prison, vraisemblablement pour faire obstacle au bon déroulement de l'enquête. Cela a conduit le jeune homme à faire deux tentatives de suicide et à être hospitalisé pendant une semaine à l'hôpital psychiatrique, mais sans jamais passer par un hôpital généraliste pour faire l'expertise médicale.

Yacine Dhaoui a été arrêté par la brigade antiterroriste de Laaouina le 9 décembre 2013. Il allègue avoir été frappé pendant sa garde à vue, puis présenté, le 13 décembre suivant, à un juge d'instruction qui a ordonné sa mise en liberté provisoire.

Le jour même, Yacine Dhaoui est allé voir le procureur pour porter plainte. Ce dernier n'a pas demandé d'expertise médicale. Il a requis l'ouverture d'une instruction le 16 décembre 2013, mais ce n'est que le 12 avril 2014 que la victime a été entendue pour la première fois par le juge d'instruction.

Le procureur saisi d'une plainte pour torture a le choix entre diligenter lui-même une enquête préliminaire ou saisir directement un juge d'instruction. Pour la victime, ce choix est lourd de conséquences. En effet, tant que l'affaire est au niveau de l'enquête préliminaire, menée par le procureur, la victime ne peut pas se constituer partie civile. De ce fait, son avocat ne peut pas prendre connaissance des actes d'enquête effectués par le pro-

cureur ou la police judiciaire pour faire la vérité sur les faits allégués par son client. L'avocat ne peut pas non plus demander au procureur ou aux policiers d'entendre tel témoin ou tel mis en cause ou de rechercher tel élément de preuve. Ainsi, pendant toute la durée de l'enquête préliminaire, la victime reste passive et n'a aucun moyen de s'assurer que le travail est fait avec sérieux et diligence. L'enquête préliminaire s'étire souvent dans le temps et les victimes ont tout simplement l'impression que leur dossier est enterré et qu'elles n'ont aucun moyen de lui faire refaire surface.

Par ailleurs, l'ACAT et FWB ont constaté qu'en matière de torture et de mauvais traitements, les procureurs tendent, davantage que les juges d'instruction, à confier l'enquête à la police judiciaire et ne procèdent donc pas toujours eux-mêmes à l'audition des victimes ou des témoins. On peut alors imaginer le malaise ressenti par un grand nombre de victimes qui allèguent avoir été torturées par des agents de police et sont contraintes, par un magistrat qu'elles n'ont même pas rencontré, à faire confiance à d'autres agents de police pour leur rendre justice. Cette démarche ne tient aucun compte du traumatisme subi par ces victimes dont beaucoup vivent très péniblement le fait d'être à nouveau interrogées dans un poste de police, sans avocat, par des policiers qui n'ont, le plus souvent, aucune formation en matière d'audition de victimes de violences et encore moins de victimes de violences policières. Le traumatisme vécu par celui ou celle qui a été victime de la violence d'État est tout à fait spécifique et devrait normalement être pris en compte dans le cadre de l'enquête, sauf à prendre le risque que cette dernière échoue du fait de l'absence totale de confiance de la victime en l'appareil policier.

C'est ce traumatisme, et le manque de confiance en la police qui lui est afférent, qui a dissuadé **F.R.** de se rendre à la convocation de la police judiciaire pour être entendu concernant la plainte pour torture qu'il a déposée en juin 2013, avec le soutien de l'ACAT et de TRIAL.

Suspecté d'appartenir à un mouvement terroriste, F.R. a été arrêté en 2007 par une cinquantaine d'agents en civil et armés. Violenté au cours de son arrestation, il a ensuite été conduit au ministère de l'Intérieur, dans le bâtiment réservé à la sûreté de l'État. Après une brève entrevue avec le ministre de l'Intérieur, il a été interrogé et soumis pendant 17 jours à des actes de torture atroces. Il a ensuite été condamné à une lourde peine d'emprisonnement sur le fondement de la loi antiterroriste à l'issue de plusieurs procès relatifs aux mêmes faits. Pendant sa détention, il a été à nouveau soumis à des tortures à plusieurs reprises, y compris la semaine précédant sa libération, le 14 janvier 2011. Il en garde des séquelles physiques et psychologiques manifestes. Depuis sa libération, F.R. fait l'objet d'un harcèlement policier continu qui semble s'être aggravé après le dépôt de la plainte pour torture en juin 2013. En effet, le mois suivant, les policiers de son quartier l'ont impliqué dans une affaire relative à une bagarre ayant éclaté dans une mosquée, alors que F.R. n'était même pas présent sur les lieux ce jour-là. Craignant qu'il ne s'agisse là de nouvelles représailles de la police politique à son encontre, F.R. ne s'est pas présenté à l'audience qui s'est tenue au tribunal en septembre 2013, et a été condamné par contumace à quatre mois d'emprisonnement pour avoir usé de violence contre autrui et endommagé une propriété.

Dans le même temps, il a été convoqué par la police judiciaire de Laaouina pour être entendu comme victime concernant la plainte pour torture déposée en juin 2013. Il aurait accepté de se rendre au tribunal pour rencontrer le procureur en charge de l'enquête. En revanche, face au harcèlement policier qu'il subit, il a refusé d'aller à Laaouina de peur d'être arrêté.

Bien souvent, l'enquête s'arrête avant d'arriver à l'étape cruciale de l'interrogatoire des auteurs de la torture. Elle n'est pas officiellement close, mais comme elle ne donne plus lieu à de nouveaux actes d'enquête, elle est abandonnée *de facto*, pour une raison non identifiée qui traduit un manque de volonté de rendre justice à la victime.

Le 25 novembre 2012, au milieu de la nuit, **Mohamed Touati** a assisté à une tentative de cambriolage près de chez lui. En poursuivant le voleur, il a croisé un groupe de policiers qui l'ont confondu avec le coupable et l'ont arrêté. Selon lui, un agent l'a roué de coups de pied et de matraque dans la voiture de police pendant le transport jusqu'au poste de police de l'Ariana. Lors de sa présentation devant le juge d'instruction, le 30 novembre 2012, son avocate, M^e Rima Louati, a constaté des traces sur le corps de son client et demandé au juge d'instruction d'en faire mention dans le procès-verbal. Ce dernier a refusé et inculpé Mohamed Touati de possession d'arme blanche sans autorisation, infraction pour laquelle le prévenu a été condamné à 100 dinars d'amende. Il est hospitalisé depuis son agression, en raison d'une infection contractée du fait des coups de matraque infligés au niveau des genoux.

Son avocate a porté plainte pour torture le 19 décembre 2012. Le procureur de l'Ariana a ouvert une enquête préliminaire mais, selon l'avocate, il n'a entendu la victime qu'un an plus tard et n'aurait, à ce jour, auditionné ni témoins ni accusés.

Le cas de **Taoufik Elaïba** est aussi symptomatique de la lenteur de la justice. Ce citoyen tuniso-canadien âgé de 50 ans et père de quatre enfants a été arrêté le 1^{er} septembre 2009 à son domicile par des agents de la garde nationale et conduit au poste de Laaouina. Il y a été torturé et détenu dans des conditions inhumaines pendant toute la durée de sa garde à vue. Sous la violence des tortures, il a fini par signer des aveux sur la base desquels il a été placé en détention provisoire pour trafic de voitures. Il a pourtant dénoncé les sévices auprès du juge d'instruction devant lequel il a été présenté après 11 jours de garde à vue.

Le 26 septembre 2009, l'avocat de Taoufik Elaïba a porté plainte pour les actes de torture subis par son client, mais cette plainte n'a pas été suivie d'effet. Le 31 octobre 2011, malgré la plainte et les nombreux courriers adressés à diverses autorités par l'avocat et la famille de Taoufik Elaïba, ce dernier a été condamné à 22 ans d'emprisonnement, notamment sur la base des aveux forcés.

Le 22 décembre 2011, l'actuelle avocate de Taoufik Elaïba, M^e Lilia Mestiri, a déposé une nouvelle plainte pour les actes de torture demandant qu'une enquête soit diligentée, que son client soit soumis à un examen médical et que les aveux ne soient pas pris en compte par le juge d'appel. Malgré ces demandes, la cour d'appel de Tunis a, le 10 mai 2012, confirmé le jugement de première instance, se contentant de réduire la condamnation. Après un nouveau rappel de plainte, ce n'est qu'en mai 2012, soit 32 mois après le dépôt de la première plainte, qu'une instruction pour torture a finalement été diligentée. Entre mai et juillet 2012, le magistrat instructeur a entendu la victime et quelques témoins de l'arrestation, sans ordonner d'expertise médicale ni entendre les témoins de la garde à vue et encore moins les agents suspectés de l'avoir torturé. Depuis juillet 2012, aucun acte d'enquête n'a été effectué et l'instruction a donc, *de facto*, été abandonnée.

Dans d'autres cas, le juge d'instruction s'est montré plus diligent et a effectué une grande partie des actes d'enquête nécessaires à la découverte de la vérité. Cependant, le dossier n'est toujours pas renvoyé devant une juridiction de jugement sans qu'aucune raison ne soit fournie aux victimes.

Treize étudiants de Kairouan, membres de l'Union générale des étudiants tunisiens (UGET), ont été arrêtés par la police judiciaire de Kairouan, le 9 janvier 2011. Ils allèguent avoir été torturés au commissariat de leur ville, puis avoir été remis le lendemain à une brigade antiterroriste qui les a conduits au ministère de l'Intérieur. Ils y ont été de nouveau torturés et accusés de vouloir renverser le régime.

Après la révolution, deux des victimes ont porté plainte contre X auprès de la Commission nationale d'investigation sur les dépassements et les violences commis pendant la révolution. Le 2 juillet 2011, la Commission a adressé un courrier au procureur de la République demandant l'ouverture d'une enquête. Le 15 juillet 2011, le procureur a ouvert une enquête préliminaire, puis le dossier est resté en sommeil pendant des mois et ce n'est que le 24 avril 2012 qu'une instruction pour torture et complicité de torture a été ouverte. Le magistrat a entendu les 13 victimes, ainsi que huit témoins, et a organisé des confrontations entre les victimes et les agents identifiés comme travaillant à Kairouan et au ministère de l'Intérieur au moment des faits. Au cours des confrontations, cinq agents ont été identifiés par les victimes comme ayant torturé ou assisté à la torture. Depuis le 10 juin 2013, aucun nouvel acte d'enquête n'a été effectué par le juge qui ne s'est pourtant pas décidé à clore l'instruction et à renvoyer l'affaire devant une chambre criminelle. En septembre 2014, les victimes ont fait un *sit-in* et une grève de la faim pour protester contre l'abandon de l'enquête.

Dans le cas de Taoufik Elaïba, comme dans celui de Mohamed Touati et des jeunes de l'UGET, il est difficile de déterminer les raisons de la lenteur judiciaire extrême qui caractérise les enquêtes. Selon les magistrats, elle tient à un encombrement du parquet et des bureaux d'instruction qui seraient en sous-effectif par rapport au nombre d'enquêtes à mener, toutes infractions confondues. Pourtant, cette justice est plus prompte à enquêter en matière de trafic de stupéfiants ou encore de terrorisme. Les investigations dans ces domaines ne sont pas toujours plus sérieuses, mais elles sont plus brèves. Concernant l'affaire de Taoufik Elaïba, tant l'ACAT, TRIAL que l'ambassade du Canada sont intervenus à de nombreuses reprises pour faire avancer l'enquête afin que justice soit rendue à la victime. Elles ont aussi soutenu ses demandes de grâce et de révision de sa condamnation en invalidant les aveux forcés. Rien n'y a fait et le blocage semble ici clairement d'ordre politique. Il est probable que des entraves du même ordre, n'ayant rien à voir avec le budget et les effectifs du ministère de la Justice, expliquent la lenteur qui caractérise bien d'autres enquêtes pour torture.

IV. LE MANQUE DE DILIGENCE DES ENQUÊTEURS

À notre connaissance, rares sont encore les enquêtes pour torture ou mauvais traitements qui ont été menées à leur terme par un juge d'instruction. Trois de ces enquêtes concernent des victimes suivies par l'ACAT et TRIAL dans le cadre de leur projet d'assistance juridique. Dans chacun des dossiers, les organisations ont relevé de nombreux manquements qui peuvent s'expliquer en partie par un manque de diligence des magistrats, qui n'ont pas cherché à recueillir tous les éléments de preuve disponibles et, à certains égards, par une volonté d'assurer une impunité partielle voire totale à certains auteurs¹⁷.

L'un de ces dossiers est l'affaire **Barraket Essahel**. Il s'agit, à ce jour, du seul grand procès médiatique pour des faits de torture qui a vu le jour après la révolution. Il concerne un groupe d'officiers de l'armée qui ont été arrêtés en 1991 après avoir été accusés d'avoir fomenté un coup d'État contre le président Ben Ali. Ils ont été torturés et certains d'entre eux ont été condamnés à de lourdes peines de prison à l'issue de procès inéquitables. Tous ont vu leur carrière brisée et ont été harcelés, ainsi que leurs familles, pendant des années.

Après la révolution, le 11 avril 2011, 13 des 244 militaires visés par cette vague de répression ont porté plainte, assistés dans cette démarche par de nombreux avocats tunisiens engagés dans la défense des droits de l'homme. La justice civile a été saisie en premier, mais à la fin de l'instruction, le juge d'instruction s'est dessaisi au profit de la justice militaire, estimant que cette dernière était compétente dans la mesure où les victimes sont des militaires. Une nouvelle instruction a donc été diligentée par un magistrat militaire.

Au cours des deux enquêtes, civiles et militaires, les 13 plaignants rejoints par une dizaine d'autres victimes, ont fourni les noms des nombreux militaires qui les ont convoqués avant leur arrestation, les ont conduits à la Direction générale de la sécurité militaire (DGSM), les ont interrogés, transférés pour certains pour être détenus à la caserne de Laouina, puis les ont emmenés au ministère de l'Intérieur où ils ont tous été torturés. Aucun de ces militaires cités par les victimes n'a été entendu par les juges d'instruction civil et militaire. Les victimes ont, par ailleurs, accusé de complicité le ministre de la Défense de l'époque, ainsi que les responsables de la DGSM qui ont été aperçus à plusieurs reprises au ministère de l'Intérieur pendant que les gardés à vue se faisaient torturer. Pourtant, aucun responsable de la DGSM n'a été auditionné pendant l'instruction. Seul le ministre de la Défense a été entendu par le magistrat instructeur civil, pour être immédiatement mis hors de cause.

Certaines des victimes ont été tellement torturées qu'elles ont dû être transférées à l'hôpital militaire pendant plusieurs semaines. L'une d'elle a fourni les noms des médecins militaires qui l'ont prise en charge à ce moment-là. Aucun de ces médecins n'a été entendu par les juges d'instruction qui n'ont donc pas non plus cherché à savoir si l'hôpital militaire avait – comme on le soupçonne – prévenu le ministère de la Défense que des militaires torturés venaient d'être hospitalisés. Ainsi, la justice civile et la justice militaire ont pris soin de protéger le ministère de la Défense en concentrant les enquêtes sur les agents du ministère de l'Intérieur. Plusieurs victimes ont été placées en détention à la prison de Mornag, à l'issue de leur détention au ministère de l'Intérieur. Elles présentaient alors toutes des traces de sévices. Pourtant, ni le directeur de la prison ni aucun agent n'ont été entendus dans le cadre de l'enquête. Ils auraient pourtant notamment pu révéler des informations sur l'identité des personnes qui leur ont remis les victimes. Parmi ces dernières, certaines ont aussi été présentées devant un juge d'instruction militaire à la fin de leur garde à vue. Ce magistrat n'a pas non plus été entendu.

Dans l'enquête menée sur les tortures dont a été victime **Wadi Khattali**, l'iniquité du juge d'instruction ne fait aucun doute. Comme cela a été mentionné précédemment, l'instruction de la plainte pour torture a été confiée au même juge qui avait instruit l'affaire du trafic de drogue dans le cadre de laquelle Wadi Khattali allègue avoir été torturé en 2010. À l'époque, le juge d'instruction avait couvert les agents de police en refusant de noter les allégations de torture formulées par la victime.

L'impartialité de ce magistrat est, de ce fait, sérieusement remise en question. Son parti pris en faveur des accusés dans l'enquête pour torture est d'ailleurs clairement ressorti du fait que l'instruction a été bâclée. En effet, le juge a omis d'entendre l'agent qui a dirigé l'enquête au cours de laquelle Wadi Khattali a été torturé. Il n'a pas non plus auditionné les témoins tels que sa mère et son frère qui l'ont vu au poste de police à la fin de sa garde à vue juste avant son transfert au tribunal, ou encore les coaccusés de Wadi Khattali qui semblent eux aussi avoir été torturés. Enfin, le juge n'a pas ordonné d'expertise médico-légale pour constater les séquelles physiques et psychologiques des sévices. L'enquête pour torture s'est donc soldée par une ordonnance de non-lieu.

17. Human Rights Watch a relevé des manquements similaires dans les procès des martyrs de la révolution (HRW, *Tunisie: Espoir de justice pour les violations passées*, 22 mai 2014).

V. LE DOSSIER MÉDICAL, LA REINE DES PREUVES

Une partie de la documentation de la torture à laquelle doit se livrer le juge d'instruction est entre les mains des médecins. En effet, si le magistrat peut procéder lui-même à une reconstitution des faits à partir de l'audition de la victime, des témoins et des accusés, il doit se reposer sur des experts médicaux pour mettre ce récit à l'épreuve des indices fournis par le corps et la psychologie de la victime. En matière de torture, le rôle du médecin légiste est d'établir le degré de cohérence des résultats de l'examen physique et psychologique avec les faits allégués par la victime. Au cours de l'examen médico-légal, qui peut se dérouler en plusieurs temps, le médecin procède à l'examen à partir d'un récit écrit et circonstancié des faits communiqués par la victime en amont du rendez-vous. Ce récit confidentiel reprend la narration des circonstances de l'arrestation, de la détention, des séances de torture, etc. Le médecin légiste interroge la victime sur son ressenti physique, après avoir été soumis à tel ou tel type de torture, afin d'évaluer la véracité des allégations. Il procède ensuite à l'examen physique pour voir si les tortures évoquées ont laissé des traces. Une autre partie de l'examen doit être effectuée par un psychologue ou un psychiatre spécialisé dans ce type de trauma.

En Tunisie, l'expertise médico-légale pratiquée dans des affaires de torture pose plusieurs problèmes. Tout d'abord, sur la quarantaine de médecins légistes que compte la Tunisie, seuls trois sont formés à la documentation de la torture, conformément aux recommandations du Protocole d'Istanbul. De plus, les médecins légistes sont peu nombreux et se connaissent tous, si bien que s'il est en théorie possible de contester un rapport médico-légal en demandant une contre-expertise, on voit mal à qui celle-ci pourrait être confiée. Il est peu probable qu'un médecin légiste prenne le risque de désavouer un confrère qu'il connaît en livrant des conclusions divergentes.

Par ailleurs, les techniques de torture ont évolué ces dernières décennies. Selon le D^r Benasr, les sévices infligés dans les années 1990 laissaient des traces facilement détectables et peu ambiguës (cicatrices, cals fracturaires, etc.). Progressivement, les tortionnaires ont eu recours à des méthodes laissant moins de traces physiques (simulacre de noyade, obligation de rester debout pendant plusieurs heures sans bouger, agression sexuelle, humiliation, etc.), mais tout autant de traumatismes psychologiques. Par conséquent, les allégations sont devenues plus difficiles à corroborer à travers l'examen médical. De tels examens n'étaient presque jamais pratiqués avant la révolution dans la mesure où la justice tunisienne ne menait pas d'enquête sur des faits de torture. Aujourd'hui, bien que cela reste une pratique marginale, les magistrats ordonnent plus souvent une expertise médico-légale en cas d'allégations de torture ou de mauvais traitements, mais l'examen est souvent réalisé tardivement, voire jamais, et les traces ont ainsi tout le temps de s'estomper. Cela complique alors l'établissement de la vérité, surtout si la victime n'a aucun témoin oculaire pour corroborer son récit, comme c'est parfois le cas en matière de torture.

C'est le cas dans l'enquête menée sur la torture subie par **Ameur Belaazi** précédemment cité. Son avocat a déposé une plainte pour torture le 27 septembre 2013. Le substitut du procureur en charge des affaires de torture ne l'a entendu que le 22 octobre suivant. Il a constaté les traces de sévices dans le procès-verbal, mais n'a ordonné d'expertise médicale que le 11 décembre 2013, après avoir été relancé par l'avocat de la victime. Le substitut a aussi demandé à la prison de lui envoyer une copie du dossier médicale du détenu. Juste après cette demande, Ameur Belaazi a été transféré à la prison de Borj El-Amri, puis à Nadhor puis à Borj el-Roumi, empêchant ainsi l'expertise médicale et l'envoi du dossier médical au substitut. Fin 2014, cette expertise n'avait toujours pas été réalisée.

Un autre problème majeur afférant à l'expertise médico-légale réside dans le manque de communication entre les médecins légistes et les magistrats. Le médecin légiste rédige un rapport en des termes techniques le plus souvent incompréhensibles pour un lecteur non averti. Il envoie ensuite le document au magistrat qui l'interprète comme il peut ou comme il veut, sans demander systématiquement au médecin de lui expliquer ses constatations et ses conclusions. Les magistrats tiennent le plus généralement les rapports d'expertise pour l'expression de la vérité absolue. Or, d'une part, toute la vérité de la violence ne transparaît pas toujours sur le corps. Comme le précise le Protocole d'Istanbul, l'absence d'observations physiques n'exclut pas la possibilité que les sévices allégués aient été véritablement infligés. C'est d'autant plus vrai pour les tortures qui, par nature, ne laissent pas de traces sur le long terme. D'autre part, force est de constater que les médecins légistes ne font pas toujours preuve de la diligence requise. Ils tirent parfois des conclusions – généralement favorables aux agents de police – sans justifier pourquoi ils ont écarté d'autres hypothèses tout aussi valables mais plus à même de mettre en cause la responsabilité des forces de l'ordre. Un rapport d'expertise médico-légale orienté ou pas assez clair peut parfois suffire à disculper la police. L'avocat de la victime, pas plus savant que le magistrat dans le domaine médical, n'a alors pas les moyens de contester les conclusions du rapport. Quant à demander une contre-expertise, cela semble peu pertinent étant donné que les experts

tunisiens se connaissent tous et seraient certainement peu enclins à se contredire.

Un exemple récent du rôle négatif que peut parfois jouer l'expertise médico-légale est le cas de **Walid Denguir**, décédé dans des circonstances suspectes le 1^{er} novembre 2013 au commissariat Trik Zaghouen dans le district de Ouardiyya. Le jeune homme venait juste d'être interpellé à proximité de son domicile. Il est mort à son arrivée au poste.

Dès que l'affaire a été médiatisée le jour de la mort, la police a expliqué que Walid Denguir était décédé d'une crise cardiaque. Mi-novembre, le responsable du syndicat de la sécurité nationale, Sahbi Jouini, s'est entretenu de cette affaire sur *Mosaïque FM*. Il a affirmé que Walid Denguir était mort d'une overdose de cannabis qu'il aurait avalé lors de son arrestation. Ce responsable syndical ne dispose pourtant d'aucun élément pour formuler de telles affirmations et ne devrait pas, en sa qualité d'agent des forces de l'ordre, commenter une affaire en cours d'instruction.

Une instruction a été ouverte le 4 novembre 2013. Deux témoins de l'arrestation ont été interrogés, mais l'enquête semble avoir avant tout reposé sur le rapport d'autopsie. En tant que conseils de la famille du défunt, l'ACAT et TRIAL en ont obtenu une copie qu'elles ont transmise pour commentaire à deux experts européens en médecine légale : le P^r Patrice Mangin (Suisse) et le P^r Hans Petter Hougen (Danemark). Sans remettre en cause le sérieux de l'expertise menée par le D^r Ben Khelil, les P^{rs} Mangin et Hougen formulent des interrogations essentielles qui mettent en exergue la nécessité de procéder à des analyses et enquêtes complémentaires.

Le rapport d'autopsie écarte d'emblée l'origine traumatique du décès du fait de l'absence de lésions traumatiques significatives. Pourtant, comme le remarquent les P^{rs} Mangin et Houten, l'absence de traces ne signifie pas qu'il n'y a pas eu de sévices dans la mesure où les tortures peuvent ne pas laisser de trace. De plus, le rapport omet d'expliquer la présence de sang au niveau du nez, des oreilles et de la bouche du cadavre.

Le rapport d'autopsie conclut que : « La cause de la mort est un syndrome asphyxique secondaire à une insuffisance cardiaque aiguë secondaire à la conjonction d'un effort physique et d'un stress émotionnel chez une personne en état d'imprégnation cannabique ». En substance, le médecin légiste tunisien dit que la mort de Walid Denguir est due à la conjonction entre un effort physique, le stress lié à l'arrestation et la consommation de cannabis. Or, d'une part, aucune analyse ne prouve que le défunt était sous l'influence du cannabis au moment de sa mort. Seule une analyse de sang permettrait de l'établir, mais elle n'a pas été réalisée. D'autre part, l'expert tunisien écarte ainsi une hypothèse majeure qu'il avait pourtant évoquée dans son rapport, à savoir l'asphyxie positionnelle¹⁸ qui, elle, serait susceptible de mettre en cause la responsabilité des policiers. Les médecins européens assurent que les analyses et constatations sur le cadavre ont été correctement faites par le médecin légiste tunisien, mais qu'elles ne suffisent pas à arriver à la conclusion mentionnée par le rapport. Selon le P^r Mangin, l'asphyxie positionnelle est une hypothèse des plus probables. Mais seule une analyse de sang pour évaluer l'imprégnation cannabique et, surtout, une reconstitution des circonstances de l'arrestation permettraient d'en savoir plus sur les causes du décès. Or, en juin 2014, sur la base du rapport d'autopsie, le procureur du TPI de Tunis 2 a décidé de classer l'affaire, écartant ainsi la responsabilité des policiers.

En sus ou en l'absence d'expertise médico-légale, les magistrats demandent souvent à avoir une copie du dossier médical pénitentiaire de la victime si, toutefois, elle a été emprisonnée après avoir été torturée. Comme nous l'avons déjà explicité précédemment, ce dossier médical se révèle le plus souvent insuffisant dans la mesure où peu de médecins documentent les traces de coups, par manque de compétence, de temps et parfois de volonté. De plus, il arrive que, pour des raisons inconnues, la direction de la prison empêche la transmission du dossier au magistrat.

Début février 2012, près de **Bir Ali Ben Khalifa**, l'armée et la garde nationale ont échangé des tirs avec trois individus armés, soupçonnés d'appartenir à un groupe terroriste. À la suite de cet affrontement, les forces de sécurité se sont livrées à une grande vague d'arrestations. Au moins 14 des personnes arrêtées ont allégué avoir été détenues arbitrairement et torturées par les polices judiciaires antiterroristes de Laouina et de Gorjani.

Grâce aux vives protestations de plusieurs ONG et des avocats des détenus, le gouvernement a créé une commission d'investigation chargée d'enquêter sur la torture. Le rapport de la commission, non publié, a été transmis au juge d'instruction n° 14 du TPI de Tunis qui a ouvert une enquête en décembre 2012. Le magistrat a demandé aux quatre prisons dans lesquelles sont répartis les détenus de Bir Ali Ben Khalifa d'envoyer leurs dossiers médicaux. Les prisons de Mahdia et Borj el-Amri ont prétendu les avoir perdus lors du transfert des détenus.

18. « Selon des experts, l'asphyxie positionnelle se produit lorsque l'on serre le cou d'un individu, ce qui rend la respiration difficile, ou lorsqu'on le maintient allongé sur le ventre afin de l'immobiliser ou de le transporter : cette position empêche de respirer correctement. Le fait de menotter une personne derrière le dos restreint également sa possibilité de respirer. Toute pression exercée dans le dos de la personne qui se trouve dans cette position accroît encore la difficulté à respirer. Lorsque l'on manque d'oxygène, la "réaction naturelle" consiste à se débattre encore plus. Face à cette agitation, un agent de la force publique aura tendance à exercer une pression ou une compression supplémentaire afin de maîtriser la personne, compromettant davantage encore ses possibilités de respirer. » Amnesty International, *Préoccupations d'Amnesty International en Europe*, janvier-juin 2001.

VI. LA TOUTE-PUISSANCE DES FORCES DE SÉCURITÉ

Nous avons déjà évoqué le fait qu'en portant plainte, les victimes de torture s'exposaient au risque de subir des mesures de rétorsion parmi lesquelles des menaces de mort, mais aussi un harcèlement policier et judiciaire. Sidqî Halimi, arrêté à au moins quatre reprises depuis le dépôt de sa première plainte pour torture en est le meilleur exemple. Les témoins encourent des risques similaires, surtout s'ils sont déjà fragilisés socialement. Plusieurs témoins cités dans la plainte de Sidqî Halimi sont actuellement emprisonnés pour des infractions diverses. C'est identique dans l'affaire de Walid Denguir. Deux habitants du quartier ont assisté à l'arrestation, alors qu'ils jouaient au football à proximité du lieu de l'interpellation. L'un d'eux est en fuite, poursuivi pour violences, et l'autre est en prison et n'a pas été entendu dans le cadre de l'enquête. Dans un autre cas suivi par l'ACAT et TRIAL dans lequel la victime a finalement renoncé à porter plainte, le frère – témoin principal – et la belle-sœur ont été arrêtés et placés quelque temps en détention provisoire pour relation illicite et trafic d'alcools, juste après avoir rencontré des représentants des deux organisations.

La difficulté de ce type de harcèlement policier et judiciaire est qu'il est difficile à identifier en tant que tel. Il faut souvent étudier scrupuleusement l'affaire dans laquelle la victime ou les témoins sont poursuivis avant de pouvoir établir avec certitude qu'il s'agit d'accusations fabriquées visant à compromettre l'enquête pour torture. Bien souvent, les avocats ne peuvent pas ou ne veulent pas faire ce travail ou se retrouvent confrontés à des magistrats complices de la police. Dans ce cas, soit la victime abandonne de peur que le harcèlement ne s'intensifie, soit elle persévère, comme Sidqî Halimi, à ses risques et périls. Les victimes de torture comme leurs témoins peuvent aussi être des délinquants, mais cela ne devrait théoriquement pas influencer sur l'enquête pour torture. Toutefois, bien souvent en pratique, les magistrats ont moins de considération pour le témoignage émanant d'une personne en détention, si tant est qu'ils acceptent ce témoignage, comme le voudrait la loi.

Outre les pressions sur les victimes et les témoins, la police fait parfois obstruction au bon déroulement de l'enquête en refusant de convoquer ou d'arrêter leurs collègues soupçonnés de torture. Il n'existe pas de police judiciaire spécialisée dans les affaires de violence exercée par des agents de l'État en Tunisie, si bien que les magistrats doivent se reposer sur la police judiciaire régulière.

Ezzedine Jenayah, ancien directeur de la Sûreté de l'État du ministère de l'Intérieur bénéficie lui aussi d'une protection de la part de la police. Suspecté dans plusieurs affaires de torture en cours d'instruction, il a déjà été condamné à cinq ans d'emprisonnement à l'issue du procès des victimes de Barraket Essahal, le 14 novembre 2011. Il est considéré comme en fuite alors que plusieurs avocats, magistrats et journalistes rencontrés par l'ACAT affirment, à mi-mots, qu'il est en fait en Tunisie, mais qu'il bénéficie toujours d'une grande influence au sein de la police.

Récemment, les plaintes pour torture concernant des détenus arrêtés dans le cadre de la lutte antiterroriste et soumis à des sévices pendant leur garde à vue se sont multipliées. Certaines ont donné lieu à l'ouverture d'une enquête, mais lorsqu'il s'est agi d'identifier les auteurs des tortures, les magistrats se sont vus opposer une fin de non-recevoir au motif que l'article 48 alinéa 1 de la loi antiterroriste de 2003 permettrait de garder confidentielle l'identité des agents procédant aux arrestations et aux interrogatoires. Cet alinéa prévoit que : « Sont prises les mesures nécessaires à la protection des personnes auxquelles la loi a confié la constatation et la répression des infractions terroristes, notamment les magistrats, officiers de police judiciaire et agents de l'autorité publique. » Cette disposition est abusivement interprétée par le ministère de l'Intérieur pour garantir l'impunité des agents de sécurité soupçonnés d'avoir commis de graves atteintes aux droits de l'homme dans le cadre de leur fonction.

Cela s'est produit au cours de l'instruction sur les détenus torturés dans l'affaire de **Bir Ali Ben Khalifa**, ainsi que dans l'affaire du meurtre de **Mehrezia Ben Saad**. Cette dernière a été abattue à son domicile, la nuit du 30 décembre 2013, au cours d'une descente d'agents de la brigade antiterroriste de la garde nationale de Laaouina venus arrêter son mari. Lors de l'irruption des agents à son domicile, Mehrezia Ben Saad se trouvait dans sa chambre avec son enfant et son époux. Les agents ont ouvert le feu sur la famille à travers la porte de la chambre, prétendant ensuite qu'ils ne faisaient que riposter aux coups de feu tirés par le mari à partir de la chambre, version qui est d'ailleurs infirmée par l'absence de douille sur les lieux. Une enquête a été ouverte pour élucider les circonstances de la mort de la femme, tuée par l'une des balles tirées par les agents.

Le juge d'instruction chargé d'enquêter sur le meurtre a écrit à l'Inspection générale de la garde nationale pour demander l'identité des agents ayant participé à l'opération, ainsi que le rôle de chacun et leurs armes. L'inspection générale a répondu que l'article 48 de la loi antiterroriste de 2003 l'empêchait de donner l'identité des policiers, posant ainsi un obstacle insurmontable à la poursuite de l'enquête et assurant une parfaite impunité aux auteurs du meurtre. Par ailleurs, le magistrat a donné commission rogatoire à la garde nationale

de Laaouina pour l'assister dans son enquête, c'est-à-dire aux collègues des agents de la brigade antiterroriste de la garde nationale faisant l'objet de l'enquête. Or, en général et comme le veut le bon sens, les enquêtes concernant des agents de la garde nationale sont confiées à la police et inversement. Le juge d'instruction a demandé aux enquêteurs d'effectuer une expertise pour déterminer la trajectoire des balles. L'expertise a été faite mais le rapport final s'est seulement prononcé sur l'origine du sang dans la chambre, se gardant ainsi de donner des conclusions pouvant être en la défaveur des agents de la garde nationale qui ont mené l'attaque.

Plusieurs magistrats interviewés par l'ACAT se sont ainsi plaints du manque de coopération parfois manifeste de la police judiciaire dans le cadre des enquêtes pour torture ou mauvais traitements visant leurs collègues. Cependant, ils estiment être impuissants face à ce phénomène et semblent même, pour certains, craindre les policiers.

L'enquête sur la mort de **Mehrezia Ben Saad** a d'abord été confiée à un juge d'instruction du TPI de Tunis qui s'est dessaisi au profit du tribunal de la Mannouba près du lieu de l'incident. Le juge d'instruction de la Mannouba s'est lui aussi dessaisi au profit du TPI de Tunis au motif que la descente au domicile de la victime avait été ordonnée par un confrère de Tunis. Le TPI de Tunis niant à nouveau sa compétence, la Cour de cassation a dû être saisie et a finalement confié l'enquête au TPI de la Mannouba. Le magistrat instructeur désigné au sein de ce tribunal a tenté de se dessaisir pour la énième fois au profit du TPI de Tunis, mais sans succès. Toutes ces demandes de dessaisissement semblent témoigner d'un certain malaise, voire d'une crainte des différents magistrats face à une enquête sensible impliquant des agents très protégés de la brigade antiterroriste.

L'idée a déjà été avancée de transférer la tutelle de la police judiciaire du ministère de l'Intérieur au ministère de la Justice et de confier au procureur le contrôle des avancements de carrière des officiers de police judiciaire. Elle ne semble toujours pas à l'agenda des réformes à venir. En attendant, il devrait être envisagé de créer une police judiciaire spécialisée dans les affaires de violence impliquant des agents des forces de l'ordre. Une police qui serait composée d'agents au-dessus de tout soupçon, à l'exemple des chambres spécialisées qui viennent d'être créées au sein des tribunaux de première instance du pays pour juger les tortionnaires. Cependant, il est difficile de concevoir quels garde-fous pourraient garantir l'indépendance parfaite de ces officiers de police judiciaire vis-à-vis du ministère de l'Intérieur, sauf à rattacher leur unité au ministère de la Justice.

VII. L'INÉGALITÉ DES ARMES

Face à tous les obstacles qui peuvent entraver le bon déroulement de l'enquête pour torture ou mauvais traitements, l'avocat de la victime a un rôle essentiel à jouer. Il ne peut en effet pas se permettre d'attendre que les magistrats mènent des recherches exhaustives afin d'identifier les éléments de preuve, les témoins et les auteurs. Dans la mesure des moyens à leur disposition, l'avocat et son client doivent apporter au juge tous les éléments qui leur paraissent pertinents pour élucider l'affaire.

Cependant, le CPP tunisien ne garantit pas à la partie civile – la victime qui a subi un préjudice du fait de l'infraction – les mêmes armes qu'il accorde au parquet. Selon l'article 55 du CPP, le procureur peut prendre connaissance de tout ce qui a été effectué par le magistrat instructeur dans le cadre de la procédure. De plus, il peut requérir de ce magistrat tous les actes lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité. Si le juge d'instruction refuse, le procureur peut faire appel devant la chambre d'accusation. Le CPP ne donne pas de telles prérogatives à l'inculpé pour lequel l'article 69 mentionne que : « S'il invoque des preuves à sa décharge, vérification en est faite dans les plus brefs délais », sans préciser que l'inculpé peut faire appel contre un refus du juge d'instruction de procéder à l'une de ces vérifications. Quant à la victime partie civile, le CPP ne mentionne pas son droit à participer activement à la recherche de la vérité. Ainsi, si l'avocat de la victime demande à faire entendre tel témoin ou tel mis en cause et que le juge d'instruction refuse, il devra attendre que le juge rende une ordonnance de clôture de l'instruction – souvent après des années de procédure – avant de pouvoir faire appel devant la chambre d'accusation afin d'obtenir un complément d'enquête.

La victime doit finalement s'en remettre à la pugnacité de son avocat et au bon vouloir du juge d'instruction. Or, comme nous l'avons détaillé plus haut, le juge d'instruction n'est pas toujours enclin à faire tout ce qui est en son pouvoir pour découvrir la vérité. De plus, l'avocat de la victime ne fait malheureusement pas non plus toujours preuve de la plus grande diligence. Les avocats s'appuient, à juste titre, sur le CPP pour dire qu'il revient au procureur et au juge d'instruction tunisiens de mener l'enquête et de collecter les preuves, tout en

constatant qu'en matière de torture, dans la plupart des cas, l'enquête n'est pas menée de façon satisfaisante. Encore trop peu nombreux sont les avocats qui œuvrent à palier les écueils de la justice tunisienne en faisant un sérieux travail de documentation des cas de torture qu'ils défendent. Ce déficit peut être lié à un manque de connaissances et de pratiques en matière de documentation de la torture. Les plaintes rédigées par les avocats sont souvent lapidaires, peu circonstanciées et sans argumentation pour soutenir la qualification juridique des faits. Pour assurer, autant que faire se peut, le sérieux de l'enquête qui sera diligentée par la justice, les avocats gagneraient à livrer un récit des faits chronologiques et détaillés, mentionnant les sévices, les noms ou surnoms des auteurs, les noms des témoins et, si possible, leurs témoignages. La plainte devrait aussi préciser en quoi les faits sont qualifiables de « tortures » ou de « mauvais traitements » et quels articles du Code pénal trouvent à s'appliquer. Les avocats sont, par ailleurs, débordés et il n'est pas rare qu'ils déposent une plainte sans en assurer le suivi. Ils témoignent aussi souvent d'un manque de confiance, en partie justifié, dans la justice tunisienne. Pour toutes ces raisons, sans être toujours passifs, ils n'utilisent pas toutes les potentialités du CPP, tant au stade de l'enquête qu'au stade du procès¹⁹.

Dernièrement, les avocats ont constaté un nouveau développement inquiétant dans la pratique judiciaire. Ces dernières années, plusieurs personnes sont décédées dans des postes de police dans des circonstances suspectes. Chaque fois, le procureur a ouvert une enquête sur le fondement de l'article 31 du CPP qui prévoit que : « Le Procureur de la République, en présence d'une plainte insuffisamment motivée ou insuffisamment justifiée, peut requérir du juge d'instruction qu'il soit provisoirement informé contre inconnu et ce, jusqu'au moment où peuvent intervenir des inculpations ou s'il y a lieu, de nouvelles réquisitions contre personne dénommée. » Cette disposition signifie que le procureur requiert l'ouverture d'une instruction afin de déterminer si une infraction a été ou non commise. Tant que l'instruction n'établit pas qu'une infraction a bien été commise, la victime ou sa famille ne peuvent pas être considérées comme ayant subi un préjudice. Par conséquent, le juge d'instruction leur refusera presque systématiquement le droit de se constituer partie civile. Ce raisonnement a trouvé à s'appliquer dans plusieurs cas de décès aux mains des forces de l'ordre.

C'est sur le fondement de l'article 31 du CPP qu'une instruction a été ouverte dans l'affaire de **Walid Denguir**, décédé au commissariat de Trik Zaghoun le 1^{er} novembre 2013. La famille du défunt a voulu se constituer partie civile afin d'avoir accès au dossier d'instruction pour vérifier que le juge se montrait diligent dans la recherche de la vérité. Cela lui a été refusé. Par conséquent, la famille de Walid Denguir n'a pas pu demander de contre-expertise médico-légale, ni remettre au juge d'instruction les expertises des médecins européens demandées par l'ACAT et TRIAL, ni demander l'audition d'autres témoins de l'arrestation. Après que le procureur a classé l'affaire en juin 2014, la famille a déposé une plainte avec constitution de partie civile pour demander une nouvelle enquête. Chose aberrante, le juge d'instruction saisi a exigé que l'avocate de la famille lui fournisse le dossier de la première enquête ayant abouti à un classement sans suite. L'avocate a donc parcouru le tribunal et fini par découvrir que ledit dossier avait disparu...

19. ROJ, *op. cit.*, pp. 41-42, ROJ; deuxième rapport, 2013, pp. 26-30.



RACHED JAIDANE

par Augustin Le Gall

Rached Jaidane était universitaire enseignant en France quand il a été arrêté en 1993 lors d'un voyage en Tunisie. Incarcéré pendant 13 ans, Rached a été torturé à maintes reprises. Il a porté plainte en 2011 contre des agents du Ministère de l'Intérieur. L'affaire, soutenue par l'ACAT et TRIAL, est toujours en cours.

Rached devant la mer.



Rached chez lui. À la fin de la journée, il est souvent très fatigué. Son état physique peut se dégrader rapidement accentué par la tension quotidienne.





AHLEM CHEBBI ELAIBA
par Augustin Le Gall

Chaque mercredi, Ahlem se rend à la prison de Mornaguia pour voir Taoufik. Elle lui apporte le couffin chargé des plats qu'elle a préparé depuis la vieille. Elle s'apprête à partir pour la prison qui est à une cinquantaine de kilomètres de Tunis. Elle ne pourra voir son mari que 15 minutes.



Ahlem Chebbi Elaïba regarde l'album de famille avec Taoufik et les enfants.

Son époux, Taoufik Elaïba, ressortissant tuniso-canadien a été arrêté le 1^{er} septembre 2009 à son domicile. Accusé d'un trafic de véhicules par un cacique du régime Ben Ali, il a été torturé et a signé des aveux. Il est toujours en prison. Sa femme Ahlem se bat à ses côtés avec le soutien de l'ACAT pour obtenir justice.



CHAPITRE 3

LA SANCTION, DÉCEPTION FINALE

Encore peu de procès pour torture ou violences perpétrées par des agents de l'État ont vu le jour. Si les enquêtes tendent à s'éterniser, il en va parfois de même des procès qui ne cessent d'être reportés.

En juin 2011, **Rached Jaïdane** a porté plainte pour les tortures et les mauvais traitements subis au cours de sa détention au secret au ministère de l'Intérieur en 1993 puis pendant ses 13 ans d'emprisonnement. Le juge d'instruction saisi du dossier a mené une enquête prompte mais pas diligente. Tout d'abord, lors de l'audition de Rached Jaïdane, le juge d'instruction n'a pas cherché à identifier les témoins potentiels qui auraient pu voir la victime lors de sa détention au ministère de l'Intérieur ou lors de sa présentation devant le juge d'instruction après les 38 jours de torture. Il n'a pas non plus entendu le témoin principal cité par Rached Jaïdane, ni le juge d'instruction qui l'a vu à l'issue de sa détention arbitraire au ministère, présentant des traces de torture, ni même le médecin de la prison du « 9 avril » dans laquelle il a été incarcéré juste après son passage au tribunal. Il n'a, par ailleurs, pas vérifié la véracité des éléments de défense fournis par les accusés lors de leur audition, notamment les alibis invoqués par certains d'entre eux.

Le juge d'instruction a clos l'enquête le 16 février 2012 et renvoyé l'affaire pour jugement. Le procès s'est ouvert devant une chambre correctionnelle du tribunal de première instance de Tunis, le 14 mars 2012. Depuis lors, l'audience ne cesse d'être reportée. Les reports sont chaque fois justifiés, soit par la demande d'un des avocats des mis en cause qui essaie ainsi de gagner du temps, soit par l'absence à l'audience de l'un ou l'autre des accusés, en raison prétendument de maladie ou, tout simplement, à la suite d'un refus pur et simple de se présenter au tribunal. Les juges ont normalement toute latitude pour refuser de tels reports dilatoires, mais ils ont pourtant accepté toutes les demandes de report, contraignant ainsi Rached Jaïdane à saisir le Comité contre la torture des Nations unies.

Dans les rares procès qui sont arrivés à leur terme, les agents condamnés n'ont écopé que d'une peine légère eu égard à la gravité du crime. L'*addendum* au deuxième rapport de la Tunisie au Comité contre la torture fait état de seulement cinq condamnations : trois prononcées par contumace et deux dans lesquelles les accusés ont été condamnés à une peine d'emprisonnement avec sursis. Il ne s'agit là vraisemblablement que des décisions rendues par la justice civile, à l'exclusion de la justice militaire. Deux principaux problèmes expliquent cette clémence de l'institution judiciaire – civile ou militaire – vis-à-vis des accusés : une qualification juridique des violences inadéquate et la dérive vers une justice transactionnelle. Par ailleurs, on remarque qu'à ce jour, aucun magistrat ni aucun médecin n'ont fait l'objet de poursuite pour complicité de torture. Cette application sélective de la loi soulève des doutes sur le sérieux de la lutte contre l'impunité initiée par la justice au lendemain de la révolution.

I. ENTRE TORTURE ET MAUVAIS TRAITEMENTS, LA DIFFICILE QUALIFICATION JURIDIQUE DES FAITS

Jusqu'à présent, dans la plupart des procès concernant des actes de torture commis par des agents publics, les juges ont retenu la qualification de violences plutôt que la qualification de torture. Dans certains cas, cela s'explique par le fait que l'infraction a été commise avant l'introduction du crime de torture dans le CP tunisien en 1999. Dans d'autres cas, la raison de cette qualification est une mauvaise définition du crime de torture, tantôt par les magistrats, tantôt par la loi.

A. AVANT 1999 : ABSENCE D'INCRIMINATION DE LA TORTURE

Avant l'adoption de la loi n° 98 de 1999, le crime de torture était implicitement sanctionné par l'application de l'article 101 du Code pénal qui « punit de cinq ans d'emprisonnement et de 120 dinars d'amende tout fonctionnaire public ou assimilé qui, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violences envers les personnes ». L'usage de violence par un agent public était

donc qualifié de délit et non de crime, selon la catégorisation des infractions du droit pénal tunisien qui prévoit que les infractions passibles d'un maximum de cinq ans d'emprisonnement sont des délits tandis qu'au-delà, elles tombent dans la catégorie des crimes.

La loi n° 89 a introduit l'article 101 bis qui stipule qu'«est puni d'un emprisonnement de huit ans, le fonctionnaire ou assimilé qui soumet une personne à la torture et ce, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.» Or, en vertu du principe fondamental de non-rétroactivité de la loi pénale²⁰, un accusé ne peut être condamné qu'en vertu d'une loi applicable au moment où il a commis l'infraction. Une seule exception à ce principe: si la loi entrée en vigueur après l'infraction lui est plus favorable. En l'occurrence, l'article 101 bis du CP prévoyant des peines plus lourdes que l'article 101 ne peut donc pas s'appliquer rétroactivement aux violences exercées par des agents publics avant 1999. Par conséquent, dans les affaires Barraket Essahel (faits commis en 1991) et Rached Jaïdane (faits commis en 1993) précitées, les juges d'instruction, suivis en cela par les juges du fond, ont choisi de poursuivre les auteurs sur le fondement de l'article 101 du CP, c'est-à-dire pour délit de violence et non pour crime de torture.

Cependant, dans ces deux affaires, les magistrats auraient tout de même pu choisir, dans le Code pénal en vigueur à l'époque des faits, des qualifications juridiques plus lourdes. Ainsi, dans les deux affaires, les avocats des victimes ont demandé aux juges de poursuivre les accusés non pas pour délit sur le fondement de l'article 101 du CP, mais pour crime sur le fondement des articles 218 et 219 du même code. L'article 218 prévoit que tout individu qui, volontairement, blesse, porte des coups ou commet toute autre violence ou voie de fait, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 1 000 dinars et, en cas de préméditation, de trois ans d'emprisonnement et 3 000 dinars d'amende. L'article 219 ajoute que quand les violences en question ont été suivies de mutilation, perte de l'usage d'un membre, défiguration, infirmité ou incapacité permanente dont le taux ne dépasse pas 20 %, le coupable est puni de cinq ans d'emprisonnement, et que la peine encourue est de 10 ans de prison, s'il est résulté de ces violences une incapacité dont le taux dépasse 20 %. Dans ce dernier cas, la peine encourue étant de plus de cinq ans, c'est la chambre criminelle et non plus la chambre correctionnelle qui est compétente.

Cette question de l'incapacité de la victime comme circonstance aggravante n'est pas prévue par l'article 101 du Code pénal. Le paradoxe réside dans le fait que l'article 101 prévoit une peine plus lourde que l'article 218 au motif que le fait, pour l'auteur de l'acte, d'être un agent public constitue une circonstance aggravante. En revanche, la peine prévue par l'article 101 est plus légère que celle prévue par l'article 219 qui prévoit d'autres circonstances aggravantes qui ne sont pas prises en compte par l'article 101. Par conséquent, grâce à leur qualité d'agents publics, les auteurs des actes de torture poursuivis dans l'affaire Barraket Essahel et Rached Jaïdane échappent aux peines lourdes prévues par l'article 219 qui s'appliqueraient à eux s'ils n'étaient pas des agents publics dans la mesure où tant Rached Jaïdane que plus de 10 victimes du procès Barraket Essahel souffrent d'une incapacité physique lourde de plus de 20 %. Dans les deux affaires, les juges d'instruction ont rejeté ce raisonnement au motif qu'en raison de la qualité d'agent public des auteurs, l'article 101 du CP doit obligatoirement trouver à s'appliquer même si, au final, cette qualité d'agent public doit opérer comme une circonstance atténuante.

Par ailleurs, les magistrats ont implicitement rejeté une autre qualification juridique qui aurait pu, elle aussi, permettre de poursuivre les auteurs pour crime et non seulement pour délit. Il s'agit de l'article 250 du CP qui «punit de dix ans d'emprisonnement et de vingt mille dinars d'amende quiconque, sans ordre légal, aura capturé, arrêté, détenu ou séquestré une personne». Or, tant Rached Jaïdane que les victimes de Barraket Essahel ont été arrêtés sans mandat et détenus au secret au sein du ministère de l'Intérieur pendant plusieurs semaines, en parfaite violation du Code de procédure pénale. L'article 250 prévoit en sus des circonstances aggravantes qui trouveraient à s'appliquer dans les deux dossiers. Il prévoit notamment que: «La peine est de vingt ans d'emprisonnement et de vingt mille dinars d'amende:

a) si la capture, arrestation, détention ou séquestration a été accompagnée de violences ou de menaces [...]

La peine est de l'emprisonnement à vie si la capture, arrestation, détention, ou séquestration a duré plus d'un mois ou s'il en est résulté une incapacité corporelle ou maladie ou si l'opération a eu pour but soit de préparer ou faciliter la commission d'un crime ou délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs et complices d'un crime ou délit, soit de répondre à l'exécution d'un ordre ou condition, soit de porter atteinte à l'intégrité physique de la victime ou des victimes.»

20. Principe consacré à l'article 1er du Code pénal tunisien: «Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une disposition d'une loi antérieure. Si, après le fait, mais avant le jugement définitif, il intervient une loi plus favorable à l'inculpé, cette loi est seule appliquée.»

Interrogé sur la raison pour laquelle l'article 250 du CP n'a pas été appliqué dans le dossier Barraket Essahel, le directeur de la justice militaire a répondu que les avocats des victimes ne l'avaient pas demandé. Or, si les avocats, tout comme le procureur, peuvent demander que soit retenue telle ou telle qualification juridique, ce pouvoir est avant tout entre les mains des magistrats instructeurs et du siège qui sont libres de qualifier les faits comme bon leur semble, sous le contrôle des juridictions d'appel.

Enfin, au moins deux victimes dans cette même affaire ont perdu leur capacité de reproduction du fait de la torture subie. En droit tunisien, la castration est un crime puni d'une peine d'emprisonnement de 20 ans. Cette qualification n'a pas non plus été retenue par les juges.

Ainsi, dans les affaires Barraket Essahel et Rached Jaïdane, les magistrats ont sciemment choisi de qualifier les faits de délit de violence, sur le fondement de l'article 101 du CP, à l'exclusion de toute autre qualification. Des doutes légitimes subsistent chez les victimes quant aux motivations qui ont présidé à ce choix.

B. 1999 : CRIMINALISATION DE LA TORTURE

Pour les tortures commises après 1999, la qualification est théoriquement moins problématique grâce à l'introduction de l'article 101 bis qui criminalise la torture en tant que telle. En pratique, cette réforme a cependant introduit une nouvelle difficulté pour les magistrats, à savoir la distinction entre la torture et les autres formes de violence (autrement nommées « mauvais traitements »).

L'article 101 bis définit la torture comme : « Tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne aux fins d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou une tierce personne, ou lorsqu'une douleur ou des souffrances aiguës sont infligées pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit. » Le crime de torture étant uniquement mentionné dans le chapitre du Code pénal relatif aux « infractions commises par les fonctionnaires publics ou assimilés dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions », on peut en déduire que, pour être qualifié de torture, le crime devra nécessairement impliquer un agent public ou assimilé.

L'article 101 bis reprend en grande partie la définition de la torture énoncée dans Convention des Nations unies contre la torture. L'article 1 de la Convention prévoit que : « Le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. » Selon la définition des Nations unies, un crime, pour être qualifié de torture, doit réunir les trois critères cumulatifs suivants :

- l'infliction d'une douleur de souffrances aiguës, physiques ou mentales ;
- l'intentionnalité de l'acte ;
- l'acte doit être infligé par un agent public ou assimilé ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

Selon cette définition et comme l'indique l'utilisation de l'adverbe « notamment », l'objectif de l'acte ne constitue pas une condition car il n'est pas défini de façon limitative.

La torture, telle que définie par le Code pénal tunisien, n'est pas constituée des mêmes critères. Seuls les deux premiers critères – l'infliction d'une douleur, de souffrances aiguës, physiques ou mentales et l'intentionnalité de l'acte – sont repris. La définition tunisienne est plus restrictive que la définition onusienne de la torture eu égard aux objectifs de l'acte. En effet, ne sera considéré comme torture que l'acte ayant pour objectif l'obtention de renseignements ou d'aveux, la punition, l'intimidation ou « tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit ». Il reste par ailleurs une incertitude importante sur la question de savoir si un crime sera qualifié de torture s'il est commis par une personne privée, mais à l'instigation ou avec le consentement exprès ou tacite d'un agent public, comme c'est par exemple le cas lorsqu'un prisonnier est tabassé par ses codétenus sur ordre d'un gardien. En effet, l'article 101 bis dispose qu'« est puni d'un emprisonnement de huit ans, le fonctionnaire ou assimilé qui soumet une personne à la torture et ce, dans l'exercice ou à l'occa-

sion de l'exercice de ses fonctions.» Cela semble donc exclure la qualification de torture pour les cas où les agents publics auront ordonné ou consenti, de façon expresse ou tacite, à l'acte, sans exercer les violences eux-mêmes. Cette restriction n'est pas conforme à la définition onusienne qui qualifie de torture les douleurs ou souffrances infligées par un agent public ou assimilé, mais aussi à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Quant à la complicité et la tentative de torture condamnées par la Convention, elles sont sanctionnées à travers les articles 59 et 32-33 du Code pénal qui prévoient que, sauf mention contraire, la tentative et la complicité de crime sont punissables comme le crime lui-même.

Dans la pratique judiciaire, les magistrats tendent à réduire la torture aux douleurs ou souffrances aiguës physiques ou mentales exercées dans le but d'obtenir des aveux ou des informations. Ainsi, les violences exercées en prison à l'encontre des détenus, ou par des policiers mais hors cadre d'une garde à vue, seront plus souvent qualifiées de délit de violence, sans tenir compte de la gravité des sévices.

Dans l'affaire d'**Ali Qalii**, mentionnée précédemment, la victime a subi des sévices en détention. Elle venait de quitter la prison de Borj el-Amri le 14 janvier, sur ordre de la direction, lorsque des militaires l'ont interceptée avec d'autres détenus. Tous ont été reconduits dans la prison et passés à tabac. Un gardien et un lieutenant cadre de la prison ont roué Ali Qalii de coups de poing puis de coups de pied une fois qu'il était à terre. Il a perdu deux dents sous les coups et une troisième a été cassée. Puis les agents l'ont mis au cachot pendant deux semaines. Après son amnistie quelques semaines plus tard, il a porté plainte pour torture. Il présentait encore des traces de coups qui ont été constatées par une expertise médicale. Le cadre de la prison qui l'a agressé a été condamné à un an d'emprisonnement, non pas pour crime de torture comme le demandait son avocat, mais pour délit de violence sur le fondement de l'article 103 du CP qui « punit de cinq ans d'emprisonnement et de cent vingt dinars d'amende tout fonctionnaire public qui, sans motif légitime, aura porté atteinte à la liberté individuelle d'autrui ou usé ou fait user de violences ou de mauvais traitements envers un accusé, un témoin ou un expert, pour en obtenir des aveux ou déclarations. La peine est réduite à six mois d'emprisonnement s'il y a eu seulement menaces de violences ou de mauvais traitements. » En appel, la Cour d'appel s'est déclarée incompétente et a renvoyé l'affaire devant le tribunal militaire. En attendant, le cadre qui a été condamné est toujours en liberté et a même été promu au grade de capitaine et au poste de directeur de la prison de Monastir. Ali Qalii n'a touché aucune indemnisation. Il est décédé en mars 2014.

Au cours de la révolution, **12 personnes** ont été torturées dans des postes de police des villes de Talaa et de Kasserine. Elles ont notamment subi le supplice de la baignoire, du poulet rôti et ont été brûlées avec des cigarettes, etc. Quelques mois plus tard, la justice tunisienne a ouvert plusieurs enquêtes dans ce qui a été appelé les « affaires des martyrs de la révolution ». Il s'agissait notamment de faire la vérité sur toutes les graves violations des droits de l'homme perpétrées par les forces de sécurité dans le gouvernorat de Kasserine, entre le 17 décembre 2010 et le 14 janvier 2011. Les victimes de torture ont été entendues et ont mis en cause plusieurs agents de police. Pourtant, seule une policière, Rebha Sammari, a été poursuivie et seulement pour violence et non pour torture²¹. Elle a été condamnée à 10 mois d'emprisonnement en appel pour avoir usé de violence à l'encontre de deux victimes au poste de police de Telaa. Il n'y a donc eu aucune enquête sur les tortures subies par les victimes de Kasserine et aucune mise en cause des autres tortionnaires et de leurs supérieurs hiérarchiques, dont certains ont seulement été entendus comme témoins. Pourtant, les 12 victimes sont parties civiles au procès si bien que le tribunal militaire considère leur avoir rendu justice à travers son verdict.

Cette conception limitée de la torture comme étant infligée dans le but d'obtenir des aveux ou des informations a finalement été consacrée dans la loi tunisienne en 2011, sous couvert d'intensifier la criminalisation de la torture.

C. 2011 : UNE DÉFINITION DE LA TORTURE AU RABAIS

Le 22 octobre 2011, le président par intérim, Fouad Mebazan a adopté le décret-loi 106 amendant les articles 101 bis et 103 du Code pénal tunisien. Dans sa nouvelle version, l'article 101 bis prévoit que : « Le terme torture désigne tout acte par lequel une douleur ou une souffrance aiguë, physique ou morale est infligée intentionnellement à une personne aux fins d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux concernant un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis ». Sont aussi considérés comme de la torture, l'intimidation ou le harcèlement exercés aux mêmes fins contre

21. L'*addenda* au rapport périodique de la Tunisie devant le Comité contre la torture confirme que les tribunaux n'ont pas retenu le crime de torture au cours des procès des martyrs de la révolution, reconnaissant cependant que plusieurs victimes ont allégué avoir été torturées.

un individu ou une tierce personne. Entrent également dans le cadre de la définition de la torture la douleur, la souffrance, l'intimidation ou le harcèlement infligés pour tout motif fondé sur une discrimination raciale.

La nouvelle définition diffère de l'ancienne sur plusieurs points. Il n'est plus question de souffrance mentale mais morale, à charge pour les juges de définir ce que ce terme recouvre. La liste des objectifs visés par l'acte a été considérablement réduite, s'éloignant ainsi davantage de la définition donnée par la Convention contre la torture. En effet, les douleurs ou souffrances infligées notamment dans le but de punir ne sont plus considérées comme de la torture. Par conséquent, cela exclut du champ d'application de l'article 101 bis les violences perpétrées en prison, ainsi que celles infligées par des policiers à la suite, par exemple, d'une dispute avec un citoyen, dès lors que l'objectif n'est pas d'obtenir des aveux ou des informations. De plus, l'expression « pour tout motif fondé sur une discrimination quelle qu'elle soit » a été remplacée par l'exigence d'une « discrimination raciale ». À l'inverse, la liste des actes pouvant être qualifiés de « torture » a été élargie. À l'infliction d'une douleur ou d'une souffrance aiguë, physique ou morale s'ajoutent désormais l'intimidation et le harcèlement, ce qui va bien au-delà des actes sanctionnés par la Convention contre la torture.

Dans sa nouvelle version, l'article 101 bis précise qu'« est considéré comme tortionnaire, l'agent public ou assimilé qui ordonne, incite, autorise ou ignore la torture dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. » La peine encourue est toujours de huit ans d'emprisonnement auxquels s'ajoutent 10 000 dinars d'amende. L'article 101-2 mentionne les circonstances aggravantes suivantes :

« La peine est portée à douze années et à une amende de 20 000 dinars s'il résulte de la torture une amputation, une fracture ou une invalidité permanente.

La peine est de dix ans et d'une amende de vingt mille dinars si la torture est exercée sur un enfant.

La peine atteint seize ans et une amende de 25 000 dinars s'il résulte de la torture d'un enfant une amputation, une fracture ou une invalidité permanente.

La torture ayant entraîné la mort est punie de l'emprisonnement à perpétuité ce qui n'obère pas la possibilité que soient appliquées les peines les plus lourdes prévues en cas d'agressions sur les personnes si la situation l'exige. »

Le législateur tunisien a ajouté un troisième alinéa prévoyant des clauses d'exonération ou de réduction de peine pour encourager la dénonciation du crime :

« Est exempté des peines prévues pour les actes énoncés à l'article 101 bis de ce Code l'agent public ou assimilé qui a pris l'initiative, avant que les autorités en aient eu connaissance et après avoir reçu l'ordre de torturer, avoir été incité à torturer ou avoir été informé de l'occurrence d'un acte de torture, de transmettre des instructions ou des informations aux autorités administratives ou judiciaires, si cela a permis de découvrir le crime ou de l'éviter.

La peine est réduite de moitié si les instructions ou informations transmises ont permis d'éviter la poursuite de la torture ou de découvrir ses auteurs ou certains d'entre eux et de les arrêter ou d'éviter l'occurrence d'un préjudice ou le meurtre d'une personne.

La peine d'emprisonnement à perpétuité prévue pour un crime de torture ayant entraîné la mort, peine prévue par le dernier paragraphe de l'article 101-2 de ce Code, est commuée en une peine de vingt ans d'emprisonnement. N'est pas prise en considération l'information parvenue après la découverte de la torture ou le début des investigations.

Est irrecevable toute demande d'indemnisation ou de poursuites pénales contre quiconque a fait une notification de bonne foi. »

En principe, les nouvelles dispositions du Code pénal que nous venons de détailler ne s'appliqueront pas aux actes de torture commis avant leur adoption, en vertu du principe de non-rétroactivité de la loi pénale sauf si elles sont plus favorables à l'inculpé. Il est toutefois difficile de déterminer si la nouvelle loi est, ou non, plus favorable à l'inculpé que l'ancienne. Les peines ont été alourdies et la liste des actes qualifiables de torture a été élargie eu égard à la nature de l'acte (incluant dorénavant le harcèlement et l'intimidation). Cependant, cette liste a aussi été restreinte quant aux objectifs de l'acte. Les dispositions du Code pénal sont indivisibles et il n'est donc théoriquement pas possible de mélanger les paragraphes de l'ancienne et de la nouvelle version au bénéfice de l'inculpé. La justice tunisienne pourrait toutefois envisager d'appliquer le nouvel article en excluant les circonstances aggravantes qui n'étaient pas prévues dans la précédente version. Dans chaque affaire, le juge tunisien devra donc établir si les nouvelles dispositions du Code pénal sont globalement plus favorables à l'inculpé selon le cas d'espèce.

II. VERS UNE JUSTICE TRANSACTIONNELLE

Outre le problème de qualification juridique inadéquate, les juges manifestent une certaine clémence vis-à-vis des agents publics auteurs de violences qui, quand ils sont condamnés, écopent d'une peine légère comparée à ce qui leur est reproché.

Dans l'affaire **Barraket Essahel**, le 29 novembre 2011, le tribunal militaire a condamné les accusés à des peines allant de trois à quatre ans d'emprisonnement pour les condamnés en état d'arrestation et à cinq ans pour ceux qui étaient en fuite. Le 7 avril 2012, la chambre correctionnelle de la cour d'appel militaire a réduit à deux ans les peines prononcées à l'encontre des accusés en détention.

Interpellé sur les faibles peines d'emprisonnement prononcées à l'encontre des accusés dans l'affaire Barraket Essahel citée ci-dessus, le procureur général militaire a expliqué que le nombre limité de preuves à la disposition de la justice ne permettait pas de justifier des condamnations plus lourdes. Or, comme nous l'avons vu, le juge d'instruction a omis d'entendre de nombreux témoins cités par les victimes ou facilement identifiables. De plus, il semble que ni le juge d'instruction ni les juges du fond n'aient cherché à obtenir copie des archives des ministères de l'Intérieur et de la Défense de l'époque qui auraient certainement permis d'établir avec plus de certitude la chaîne de responsabilités. Dans l'affaire Barraket Essahel, la décision rendue par le tribunal militaire, puis par la cour d'appel militaire – qui a réduit les peines d'emprisonnement – apparaît comme un jugement transactionnel. Il s'agissait de satisfaire à la fois les victimes, pleines d'attentes vis-à-vis de la justice avec les promesses de la révolution, et les accusés qu'une enquête trop peu étayée ne permettait pas, selon les juges, de condamner à une trop lourde sentence. Finalement, l'insatisfaction de tous a prévalu lors du prononcé du verdict. Les victimes ont considéré, à juste titre, que les peines de trois à quatre ans prononcées à l'encontre des accusés présents ne reflétaient pas la gravité des sévices subis, sans parler de la peine de deux ans prononcée en appel. Les auteurs ont, quant à eux, estimé avoir été condamnés dans le but de satisfaire les victimes, mais sans que leur culpabilité n'ait été suffisamment établie.

Le 25 mars 2011, la justice tunisienne a, pour la première et, à notre connaissance, unique fois, prononcé une condamnation pour crime de torture sur le fondement de l'article 101 bis du CP, tel qu'en vigueur en 2004 au moment des faits. La victime, **Sami Belhadef**, a été arrêté le 3 mars 2004 par des agents de la police judiciaire de l'Ariana qui le soupçonnaient d'être impliqué dans une série de cambriolages. Au poste de police, le suspect a été mis dans la position du poulet rôti et frappé avec un tuyau sur la plante des pieds. Il en est résulté une blessure au pied gauche qui s'est infectée au point que le centre de garde à vue de Bouchoucha a refusé de l'accepter. Lorsque Sami Belhadef a été placé en détention provisoire, trois jours après son arrestation, il a vu le médecin de la prison qui l'a immédiatement fait hospitaliser pour qu'il soit opéré.

Le 13 mars 2004, l'avocat du détenu a porté plainte pour torture. Ce n'est que six ans plus tard que le tribunal de première instance de Tunis a enfin rendu sa décision, sur la base des déclarations de la victime, des accusés, de plusieurs témoins dont un agent de police, ainsi qu'en se fondant sur le dossier médical de la victime. Le tribunal, après avoir établi la véracité des allégations de torture, a condamné les quatre agents mis en cause à seulement deux ans d'emprisonnement, sans justifier une telle clémence. Les condamnés ont fait appel. Avant que la cour d'appel ne statue, ils ont obtenu le pardon de la victime, ce qui a conduit la cour à réduire leur peine à deux ans d'emprisonnement avec sursis.

Les sanctions prononcées dans les affaires Barraket Essahel, Ali Qalii, Sami Belhadef et celles des martyrs de la révolution ne sauraient être considérées comme satisfaisantes. Elles ne rendent pas justice aux victimes qui voient ainsi leur préjudice minimisé. Elles ne remplissent pas non plus leur fonction de prévention de la torture dans la mesure où elles ne sont pas suffisamment dissuasives. Elles semblent ainsi être le fruit d'une transaction qui ne satisfait jamais toutes les parties.

III. DES COMPLICES DE TORTURE AU-DESSUS DES LOIS

Jusqu'à présent, aucun juge d'instruction ni aucun procureur n'ont été mis en cause pour avoir fermé les yeux sur les sévices lorsqu'une victime leur a été présentée avec des traces de torture apparentes après son arrestation. Les professionnels de santé continuent de bénéficier d'une même impunité de fait, à l'exception d'un médecin qui aurait été mis en accusation après la révolution dans le cadre d'une enquête concernant une personne décédée sous la torture au début des années 1990.

Pourtant, plusieurs raisonnements juridiques permettraient de poursuivre ces agents sur le fondement de la complicité de torture ou, au minimum, pour non-assistance à personne en péril. L'article 32, alinéa 4, du Code pénal prévoit que sera traité comme complice d'un crime ou un délit celui « qui a prêté, sciemment, son concours aux malfaiteurs pour assurer [...] l'impunité à ses auteurs ». Cet alinéa permet de sanctionner, sur le fondement de la complicité, une aide apportée non pas en amont ni pendant le crime, mais *a posteriori* dès lors que cette assistance a visé à assurer l'impunité aux auteurs principaux du crime.

Tant sous le règne de Ben Ali qu'aujourd'hui encore, nombreux sont les juges et les médecins qui, en refusant de prendre note des allégations des victimes de torture qui leur sont présentées, aident les tortionnaires à camoufler leurs crimes. Leur poursuite pour complicité de torture, bien qu'ils n'aient ni incité ni participé à la torture, se justifie d'autant plus que, du fait de leur fonction particulière, les magistrats, mais aussi les médecins, ont l'obligation professionnelle et déontologique de dénoncer la torture lorsqu'ils la constatent ou qu'elle est portée à leur connaissance.

Dans certains cas documentés par l'ACAT et FWB, les juges d'instruction ou les médecins ne se sont pas contentés de couvrir les tortionnaires en ne dénonçant pas le crime de torture à la justice, ils ont eux-mêmes fait pression sur la victime ou activement aidé les tortionnaires dans la commission de leurs sévices.

Rached Jaïdane et son codétenu, **Mohamed Koussaï Jaïbi**, ont été présentés devant un juge d'instruction du tribunal de première instance de Tunis le 4 septembre 1993, après plus d'un mois de détention arbitraire et de torture au sein du ministère de l'Intérieur. Mohamed Koussaï Jaïbi a expliqué au juge avoir signé des aveux sous la contrainte et ce dernier a menacé de le renvoyer à la torture s'il ne confirmait pas ses aveux. En juin 2013, avec le soutien de l'ACAT et de TRIAL, la victime a porté plainte pour torture contre les agents du ministère de l'Intérieur et demandé la poursuite du juge d'instruction sur le fondement de l'article 103 du CP qui « punit de cinq ans d'emprisonnement et de cent vingt dinars d'amende tout fonctionnaire public qui, sans motif légitime, aura porté atteinte à la liberté individuelle d'autrui ou usé ou fait user de violences ou de mauvais traitements envers un accusé, un témoin ou un expert, pour en obtenir des aveux ou déclarations. La peine est réduite à six mois d'emprisonnement s'il y a eu seulement menaces de violences ou de mauvais traitements. »

Plus récemment, en 2008, **M. R.** a été arrêté au motif qu'il était soupçonné de trafic de stupéfiants. Il affirme avoir été torturé durant sa garde à vue au sein de la brigade des douanes de Tunis et maltraité au centre de dépôt de Bouchoucha où il devait dormir à même le sol, menotté aux barreaux, dans une cellule surpeuplée. Le juge d'instruction en charge de son dossier, à qui M. R. a déclaré qu'il refusait de confirmer le contenu de ses aveux car ils avaient été obtenus sous la torture, l'a soumis à un complément d'enquête confié à la brigade des stupéfiants de Kabaria. Là-bas, il a subi de nouvelles tortures, dont des coups de fouet et des brûlures de cigarette, avec la complicité du juge d'instruction qui n'a pas fait cesser le complément d'enquête quand M. R. lui a révélé être de nouveau torturé aux mains de cette seconde brigade.

D'autres victimes suivies par l'ACAT et FWB et qui ont été torturées - certaines avant, d'autres après la révolution - ont raconté avoir été examinées par des médecins travaillant au sein du centre d'interrogatoire au cours de leur garde à vue. Selon elles, le rôle de ces médecins consistait à veiller à ce que les gardés à vue puissent continuer à répondre aux questions malgré les tortures.

Aujourd'hui encore, les juges sont toujours hostiles à l'idée de mettre en cause leurs confrères, peut-être, pour certains, par peur d'être inquiétés eux aussi. Le droit tunisien accorde l'immunité aux magistrats. Ainsi, pour porter plainte contre l'un d'eux, il faut déposer une requête de levée de l'immunité auprès du greffe du ministère de la Justice. Cela constitue une entrave considérable à la lutte contre l'impunité.

Après son arrestation et sa torture au commissariat de Gafsa en 2008, **Moudhafer Labidi** a été présenté devant un juge d'instruction. Le détenu présentait alors des traces de torture, mais le juge d'instruction n'a pas donné suite aux allégations de la victime. Dans la plainte pour torture qu'il a voulu déposer en juin 2014, l'avocat de Moudhafer Labidi a mis en cause le juge d'instruction. Le tribunal lui a répondu qu'il devait retirer le nom du magistrat de sa plainte avant de la déposer, en raison de l'immunité dont bénéficie le mis en cause.

CHAPITRE 4

LA RÉPARATION PARTIELLE, UNE MESURE DE TEMPORISATION

Le 19 février 2011, le gouvernement intérimaire tunisien a adopté le décret-loi n° 2011-1 déclarant l'amnistie de tous les prisonniers dits « politiques » condamnés pour atteinte à la sécurité intérieure de l'État, infractions à la loi antiterroriste, infractions aux législations relatives à la presse et aux communications et à toute autre législation ayant été utilisée pour condamner des personnes en raison de leurs opinions politiques ou de leurs pratiques religieuses. Il s'agissait là d'une première mesure essentielle à la réparation des victimes de la répression sous le règne de Ben Ali. Tout d'abord, ce décret-loi avait pour vertu d'ordonner la libération immédiate de toutes les personnes emprisonnées pour l'une des infractions susvisées. Pour celles qui étaient déjà en liberté lors de la révolution, il blanchissait leur ardoise, considérant leur condamnation comme inexistante. Pour urgente que fut cette mesure, il ne s'agissait là que d'un premier pas sur le long chemin de la réparation, imposée notamment par l'article 14 de la Convention contre la torture ratifiée par l'État tunisien. La réparation ne se résume bien entendu pas à la libération et à l'indemnisation des victimes. Il s'agit d'une notion englobante qui, selon le Comité contre la torture, comporte « la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition »²².

La restitution est « une forme de réparation qui vise à rétablir la situation qui était celle de la victime avant que la violation de la Convention ne soit commise, compte tenu des spécificités propres à chaque cas ». Elle implique notamment de libérer immédiatement ou de réexaminer la condamnation dont fait l'objet un détenu, dès lors que sa détention est fondée sur des aveux obtenus sous la torture. À notre connaissance, jusqu'à présent, aucune condamnation n'a été annulée, cassée ou révisée au motif qu'elle aurait été prononcée sur la base d'aveux forcés. Ils sont pourtant certainement encore des centaines à purger une peine sur la base de tels aveux. La restitution passe aussi par la réintégration dans les fonctions occupées par la victime avant qu'elle ne subisse la torture, si les sévices se sont accompagnés d'une détention et/ou d'un licenciement abusif. Dans ce domaine, le gouvernement tunisien a adopté plusieurs mesures.

Le décret du 19 février 2011 mentionnait le droit des anciens prisonniers politiques à la réintégration dans leur emploi. Il a été complété par deux autres législations. Un décret n° 2012-3256, du 13 décembre 2012, est venu fixer les procédures de réintégration des agents publics ayant bénéficié de l'amnistie générale et de régularisation de leurs situations administratives. Il n'existe pas de statistiques permettant d'établir la proportion d'anciens agents publics privés de leur emploi sous Ben Ali qui ont pu être réintégrés dans la fonction publique. L'ONG Soumoud, créée après la révolution, a documenté les cas de plus de 12 000 ex-détenus, parents d'ex-détenus et personnes harcelées à l'époque de Ben Ali. Sur toutes les personnes représentées par l'organisation, environ 1 500 d'entre elles, qui occupaient un poste dans la fonction publique ou dans une organisation semi-publique avant leur arrestation, ont été réintégrées dans un emploi, sur le fondement du décret du 13 décembre 2012. Toutefois, la réintégration n'a pas tenu compte de l'avancement dont les ex-détenus auraient bénéficié s'ils avaient gardé leur emploi. Il leur faudrait aujourd'hui des formations pour pouvoir gravir les échelons de la fonction publique. En attendant, le fait d'avoir récupéré un emploi, pour positive que soit cette démarche, ne compense pas le salaire et la progression de carrière dont ils ont été privés pendant des années. Des mesures supplémentaires ont été adoptées concernant la restitution des victimes de l'affaire Barraket Essahel détaillée précédemment²³. En décembre 2012, les victimes se sont vu décorer de l'ordre de la République et, le 24 juillet 2014, elles ont bénéficié d'une remise de grade en uniforme militaire lors d'une cérémonie officielle dirigée par le président de la République.

22. Comité contre la torture, *Observation générale n°3: Application de l'article 4 par les États parties*, 2012, p. 1.

23. Voir p. 42.

Par ailleurs, les victimes qui étaient étudiantes ou travaillaient dans le secteur privé au moment de leur arrestation se sont vu offrir une chance d'accéder à un emploi public à travers la loi n° 2012-4 du 22 juin 2012 sur le recrutement direct. Cette loi laissait six mois aux anciens détenus ou à leurs ayants droit pour demander l'accès à un poste dans la fonction publique. Selon Soumoud, 4 500 personnes en ont déjà bénéficié tandis que 2 500 autres demandeurs attendaient toujours un poste en septembre 2014. Ici encore se pose le problème de la compétence. Les postulants n'ont souvent pas les diplômes adéquats car ils n'ont pas pu terminer leurs études ou acquérir une expérience professionnelle, si bien qu'ils sont recrutés à de bas postes. De plus, leur recrutement définitif ne se fera qu'après un stage de deux ans à l'issue duquel ils pourront éventuellement être renvoyés s'ils ne conviennent pas.

Quant à ceux qui avaient déjà atteint l'âge de la retraite au moment de l'adoption de la loi sur le recrutement direct, ils en sont exclus et n'ont, pour beaucoup, pas de retraite non plus. En revanche, ceux qui occupaient un poste dans la fonction publique avant leur arrestation et qui avaient passé 60 ans lors de l'adoption du décret-loi sur la réintégration n'ont pas été réintégrés dans un poste, mais ont eu droit à la retraite. Cependant, le montant de cette dernière est calculé en fonction de ce que le bénéficiaire a cotisé, si toutefois il a assez cotisé, si bien que, là encore, cette mesure ne compense pas le temps de cotisation perdu. Pour avoir une bonne retraite, il faut avoir cotisé pendant au moins 20 ans. Pour le moment, aucune mesure n'a été prévue pour que la Caisse nationale de sécurité sociale et la Caisse nationale de protection de la retraite sociale prennent en charge les années de cotisation pendant lesquelles les personnes étaient détenues ou privées d'emploi. La situation semble encore plus compliquée, en pratique, pour les ayants droit dont le parent amnistié est décédé. Selon Soumoud, en septembre 2014, 800 dossiers d'épouses et enfants de bénéficiaires de l'amnistie étaient en attente que leur demande de recrutement direct soit étudiée.

Outre la restitution, la Convention contre la torture exige, dans le même temps, l'indemnisation des victimes de torture. Telle que détaillée par les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire²⁴, l'indemnisation doit être proportionnée à la gravité de la violation et couvrir les éléments suivants :

- a. le préjudice physique ou psychologique ;
- b. les occasions perdues, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales ;
- c. les dommages matériels et la perte de revenus, y compris la perte du potentiel de gains ;
- d. le dommage moral ;
- e. les frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux.

Sur ce volet, le décret du 19 février 2011 mentionnait le droit des bénéficiaires de l'amnistie à une réparation pécuniaire, en vertu d'une procédure qui serait définie ultérieurement. Il a fallu attendre le 9 juillet 2013 pour que le gouvernement adopte le décret n° 2013-2799 portant fixation des modalités et procédures de l'examen des demandes d'indemnisation à caractère urgent présentées par les personnes ayant bénéficié de l'amnistie générale. Ce décret prévoit que les bénéficiaires de l'amnistie de 2011 ou leurs ayants droit peuvent demander une avance sur indemnisation, si leurs ressources sont inférieures à une somme qui a été fixée par la suite à 500 dinars par mois. Le décret ne régleme donc pas la procédure d'indemnisation définitive, mais seulement les modes d'attribution d'une avance pour les victimes ou leurs ayants droit les plus précaires. La commission créée par ce texte devait, à terme, mettre en place un régime définitif d'indemnisation qui n'a toujours pas été fixé. Selon Soumoud, seuls 2 100 ex-détenus ou leurs ayants droit avaient bénéficié de l'indemnisation d'urgence en septembre 2014. Tous ont reçu un montant fixe de 6 000 dinars. Les personnes qui ont été réintégrées dans la fonction publique ou ont bénéficié d'un recrutement direct n'ont pas eu droit à cette indemnisation. La loi n° 2014-28 du 19 juin 2014, portant règlement de la situation des militaires lésés par l'affaire de Barraket Essahel est venue étendre aux victimes de cette affaire le bénéfice de la loi d'amnistie du 19 février 2011, tant en ce qui concerne la réintégration dans leurs fonctions que l'indemnisation. Mais, pour le moment, les victimes n'ont toujours rien touché. Ainsi, à l'exception de ces indemnisations d'urgence, données à une petite portion des ex-détenus ayant bénéficié de l'amnistie, rien n'a été fait dans ce domaine.

Le droit tunisien ne prévoit rien pour ceux qui n'ont pas été emprisonnés, mais qui ont perdu leur emploi à l'époque de Ben Ali ou même de Bourguiba à cause de leur engagement politique ou de leur parenté avec un opposant politique présumé. Ils sont ainsi vraisemblablement des milliers d'épouses, de frères, de sœurs, de parents et d'enfants à avoir perdu leur emploi en raison de l'engagement supposé de l'un de leurs proches.

24. Principes fondamentaux adoptés par l'Assemblée générale des Nations unies le 16 décembre 2005.

La troisième composante de l'obligation de réparation, telle que définie par le Comité contre la torture, concerne la réadaptation. Elle comporte une prise en charge médicale et psychologique, ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux. Concernant l'accès aux soins, problématique pour une grande partie du peuple tunisien, il l'est particulièrement pour les ex-détenus qui souffrent des séquelles de la torture et de la prison. Ceux qui ont bénéficié du recrutement direct ou ont été réintégrés dans la fonction publique bénéficient du système d'assurance garanti par leur emploi, mais le problème se pose potentiellement pour tous les autres. Selon Soumoud, ceux qui ont une carte de soins bénéficient d'une couverture minimale qui ne couvre pas, par exemple, le traitement du cancer, de l'hépatite C et autres maladies graves souvent développées par les ex-détenus. Au sein du ministère de la Santé, une commission technique médicale traite toutes les demandes d'indigents voulant obtenir la prise en charge de soins lourds, mais l'examen des demandes prend beaucoup de temps. Quant aux soins psychiatriques, ils ont été jusqu'à présent fournis par quelques associations, mais ils sont loin d'être généralisés. Le 9 décembre 2014, le ministère de la Santé tunisien a inauguré le premier centre public de réhabilitation des victimes de torture. Ce centre est censé fournir des soins physiques et psychologiques gratuits à toutes les victimes de torture et pas seulement aux anciens prisonniers politiques. L'initiative est bonne, mais il est encore trop tôt pour dresser un premier bilan des activités et voir s'il aura les capacités de répondre à la demande.

L'accès à des services juridiques inclus dans la notion de réadaptation recoupe les deux dernières composantes de la réparation, à savoir la satisfaction et la garantie de non-répétition. Pour être satisfaites, ces exigences doivent comprendre la cessation immédiate de la violation si elle est toujours en cours, ainsi que l'accès des victimes à la justice pour obtenir notamment la condamnation de leurs tortionnaires. Nous avons vu que, dans ce domaine, le chemin est encore long à parcourir pour mettre fin à l'impunité généralisée.

Ainsi, beaucoup reste à faire pour assurer la réparation des victimes de torture et, notamment, des très nombreuses victimes qui ne sont pas d'ex-détenus politiques et qui n'ont, pour le moment, bénéficié d'aucune mesure de réparation. Tout ce chantier a été confié à l'Instance vérité et dignité (IVD), créée par la loi sur la justice transitionnelle du 15 décembre 2013. C'est donc aujourd'hui vers cette IVD que tous les regards se tournent avec plus ou moins d'espoir vu l'ampleur de la tâche qui lui a été assignée.

CONCLUSION

LES PROMESSES DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE

Pour satisfaire les attentes légitimes des Tunisiens en matière de justice et pallier les manquements des institutions judiciaires civile et militaire, l'Assemblée nationale constituante a adopté, le 15 décembre 2013, la loi organique relative à l'instauration de la justice transitionnelle et à son organisation.

La justice transitionnelle y est définie dans l'article premier comme « processus cohérent de mécanismes et de moyens approuvés pour appréhender et traiter les atteintes aux droits de l'homme commises par le passé, en dévoilant la vérité, en demandant des comptes à leurs auteurs, en dédommageant les victimes et en les rétablissant dans leurs droits ». Ainsi, la justice transitionnelle se compose de plusieurs volets complémentaires, à savoir le dévoilement de la vérité et la sauvegarde de la mémoire, la poursuite pénale des auteurs de crimes, la réparation et la réhabilitation des victimes, la réforme des institutions pour garantir la non-répétition des violations et, enfin, la réconciliation.

La loi institue l'Instance vérité et dignité (IVD), composée de 15 membres et chargée notamment d'enquêter sur la fraude électorale, la corruption, les crimes économiques et les graves atteintes aux droits de l'homme²⁵ perpétrées par ou avec la complicité d'agents de l'État à partir de l'arrivée au pouvoir d'Habib Bourguiba en 1955, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi en décembre 2013. Il est prévu qu'après enquête, l'IVD transfère les dossiers à des chambres spécialisées, créées au sein des tribunaux de première instance et composées de magistrats qui n'auront pas pris part à des procès politiques à l'époque de Ben Ali. Le volet d'enquête sur les crimes graves ne représente donc qu'une partie du travail de l'instance. Elle a aussi pour mission d'assurer la réparation des victimes, collecter et protéger les archives et suggérer des réformes en vue de prévenir la répétition de la répression.

La loi crée, au sein de l'IVD, une Commission d'arbitrage et de réconciliation compétente concernant tous les crimes énoncés précédemment. En matière de torture, disparition forcée, homicide volontaire, violence sexuelle et peine de mort prononcée à l'issue d'un procès inéquitable, la Commission pourra être saisie par la victime de la violation, l'auteur avec le consentement de la victime, ou encore l'État. Une réconciliation pourra s'effectuer avec l'autorisation de la victime si l'auteur de la violation avoue son ou ses crimes et présente ses excuses par écrit. La réconciliation n'empêchera pas la poursuite pénale de l'auteur, mais le tribunal en tiendra compte dans la fixation de la peine.

L'IVD a été mise en place en mai 2014 et les chambres spécialisées ont été créées quatre mois plus tard. On ne peut cependant qu'être circonspect face à l'ampleur de la tâche. La loi n'accorde à l'IVD que cinq ans à compter de sa création, en mai 2014, pour faire la vérité sur les violations commises pendant près de 60 ans, entre autres nombreuses tâches.

Comment espérer qu'en cinq ans seulement, elle puisse ne serait-ce que faire la vérité sur des milliers de crimes commis à l'encontre non seulement d'opposants politiques, mais aussi de simples citoyens qui se sont trouvés à un moment de leur vie confrontés à l'arbitraire des forces de sécurité ? Sans compter que de telles enquêtes, normalement menées par des magistrats assistés par la police judiciaire, requièrent des compétences spécifiques que ni les membres de l'IVD ni les enquêteurs qui vont être recrutés pour les assister n'ont pour la plupart. La justice est certes un devoir moral, mais c'est aussi un métier.

Or, face à l'inertie actuelle de la justice régulière, les victimes tunisiennes attendent beaucoup de l'IVD. Ils en attendent certainement trop et les membres de l'instance redoutent la frustration potentiellement dramatique que leur travail risque d'engendrer. Les autorités tunisiennes ont le devoir moral et juridique de mener à bien la lutte contre l'impunité qu'elles promettent depuis la révolution. Cependant, ce devoir ne saurait reposer sur les seules épaules de l'IVD qui n'a pas les moyens de sa tâche. C'est pourquoi les autorités tunisiennes doivent immédiatement s'atteler à une véritable réforme des institutions judiciaires et sécuritaires car la prévention et la lutte contre la torture est l'affaire de tous et doit le rester.

25. Il s'agit des crimes de torture, disparition forcée, homicide volontaire, violence sexuelle et peine de mort prononcée à l'issue d'un procès inéquitable.

RECOMMENDATIONS

RECOMMANDATIONS

Depuis la publication, en janvier 2014, du dernier rapport de l'ACAT, *Justice en Tunisie: un printemps inachevé*, publié en collaboration avec TRIAL, les cas de torture se sont multipliés, mais la lutte contre l'impunité n'a guère progressé. Les recommandations de ce rapport sont donc toujours à l'ordre du jour, auxquelles s'ajoutent de nouvelles veillant toutes à améliorer l'accès des victimes de torture et mauvais traitements à une justice indépendante, sérieuse, impartiale et diligente.

L'ACAT et FWB demandent au gouvernement tunisien d'adopter les mesures suivantes afin de mettre le droit et les pratiques judiciaires du pays en conformité avec les engagements internationaux souscrits par la Tunisie :

LA DÉTECTION DE LA TORTURE

- Amender l'article 13 bis du Code de procédure pénale pour spécifier l'obligation pour les médecins de transmettre directement le compte rendu de l'examen médical de garde à vue au procureur ou au juge d'instruction en charge du dossier dans le cadre duquel la garde à vue a eu lieu ;
- Garantir que les examens médicaux de garde à vue ne seront dorénavant effectués que par des médecins relevant uniquement du ministère de la Santé ;
- Amender l'article 13 bis du CPP pour garantir l'accès du détenu à un avocat dès le début de la garde à vue, quels que soient le motif de la garde à vue et le type de procédure – enquête préliminaire ou instruction – dans laquelle elle s'inscrit ;
- Supprimer la possibilité faite aux personnes gardées à vue, dans le cadre d'une instruction, de renoncer à l'assistance d'un avocat afin d'éviter que les agents de police judiciaire contraignent les détenus à renoncer à ce droit ;
- Créer un cabinet médical au sein de chaque tribunal de première instance, composé de médecins formés à la documentation de la torture conformément au Protocole d'Istanbul. Si le suspect est placé en détention provisoire après sa garde à vue, il pourra, à sa demande, bénéficier d'un examen médical au sein de ce cabinet avant son transfert en prison, quels que soient le jour et l'heure du transfert ;
- Former les médecins pénitentiaires à la détection des lésions traumatiques, conformément au Protocole d'Istanbul.

L'ACCÈS À LA JUSTICE

- Garantir l'accès des détenus à leur avocat, en toutes circonstances et sans la présence de gardiens, en vertu du principe de confidentialité de la relation avocat/client ;
- Transférer immédiatement dans un autre centre de détention tout détenu qui porte plainte pour des tortures ou des mauvais traitements subis en prison ;
- Faire cesser le harcèlement judiciaire et policier à l'encontre de ceux qui dénoncent les manquements et les éventuelles exactions commises par les forces de sécurité tunisiennes.

L'OUVERTURE ET LE DÉROULEMENT DES ENQUÊTES POUR TORTURE OU MAUVAIS TRAITEMENTS

- Faire obligation aux juges d'instruction informés d'allégations de torture ou de mauvais traitements de dénoncer immédiatement et systématiquement cette infraction au procureur, en vertu des articles 13 et 14 du CPP;
- Ordonner aux procureurs de traiter en urgence les plaintes pour tortures déposées par des personnes détenues qui risquent d'être maintenues en détention et condamnées sur la base d'aveux forcés;
- Assurer que toute plainte pour torture ou mauvais traitement fasse l'objet d'une ouverture d'enquête dans les plus brefs délais;
- Amender l'article 22 de la loi n° 82-70 du 6 août 1982 portant statut général des forces de sécurité intérieure, ainsi que le Code de justice militaire, afin d'établir la seule compétence des tribunaux civils pour connaître des crimes de torture et de mauvais traitements;
- Garantir que les enquêtes pour torture ou mauvais traitements sont confiées à des magistrats n'ayant aucun lien antérieur ni avec la victime ni avec les accusés;
- Ordonner aux procureurs et juges d'instruction d'enquêter avec diligence en interrogeant notamment tous les témoins pertinents et tous les mis en cause cités par la victime;
- Mettre sans restriction à la disposition de la justice les archives de la police politique et du ministère de l'Intérieur qui pourraient servir de preuves dans le cadre de procès pour torture ou mauvais traitements;
- Si le magistrat qui enquête requiert l'assistance de la police judiciaire, s'assurer que cette dernière n'ait aucun lien avec les agents mis en cause qui pourrait compromettre son impartialité et son indépendance;
- Créer une police judiciaire spécialisée dans les enquêtes pour torture et mauvais traitements qui serait rattachée au ministère de la Justice.

L'EXPERTISE MÉDICO-LÉGALE

- Requérir des magistrats qu'ils décident promptement d'une expertise physique et psychologique lorsqu'ils sont saisis d'allégations de torture ou de mauvais traitements;
- Ordonner aux directeurs de prison saisis par un magistrat d'une demande d'expertise médico-légale pour un de leurs détenus de transférer le détenu en question à l'hôpital pour effectuer l'expertise dans un délai d'une semaine maximum;
- Confier les expertises médico-légales physiques et psychologiques des victimes de torture à des médecins formés au Protocole d'Istanbul qui présenteront leurs constats, conformément à ce qui est requis par ce Protocole.

LA POURSUITE DES AUTEURS DE TORTURE ET DE MAUVAIS TRAITEMENTS

- Veiller à ce que les chambres spécialisées créées par la loi sur la justice transitionnelle connaissent de toutes les affaires de torture et mauvais traitements, et pas seulement celles qui leur seront référées par l'Instance vérité et dignité;
- Former les juges d'instruction et les juges du fond au droit international applicable en matière de torture et, notamment, à la jurisprudence internationale afin de mieux cerner la distinction entre torture et mauvais traitements;
- Assurer la poursuite judiciaire des médecins et des magistrats qui se sont rendus complices de torture en omettant de constater de tels sévices lorsque la victime les a portés à leur connaissance.

LA RÉPARATION DES VICTIMES

- Adopter, dans les plus brefs délais, une législation qui garantisse une réparation des victimes de torture incluant les composantes essentielles que sont la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-répétition;
- Étendre les mesures de réparation aux proches de victimes de torture qui ont subi ou continuent de subir un préjudice du fait de la torture de leur parent, surtout si la torture a été suivie de la détention arbitraire de la victime pour des motifs politiques ou religieux ou sur le fondement d'aveux signés sous la contrainte;
- Libérer ou rejuger dans les plus brefs délais les victimes de torture en détention qui allèguent avoir signé des aveux sous la contrainte.

LE CORPUS JURIDIQUE APPLICABLE

- Amender les articles 101 bis et 101-3 du Code pénal criminalisant la torture afin de les rendre conformes à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains et dégradants;
- Adopter un texte clarifiant le champ d'application temporel de l'ancienne et de la nouvelle version de l'article 101 bis du Code pénal;
- Amender l'article 277 du Code de procédure pénale pour inclure le cas de prise en compte des aveux prononcés sous la contrainte à la liste des erreurs de faits permettant la révision d'un procès.

Présentation des contributeurs



ACAT-France

L'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT-France) est une ONG chrétienne de défense des droits de l'homme, basée à Paris, créée en 1974 et reconnue d'utilité publique. Fondant son action sur le droit international, l'ACAT-France a pour objectifs de lutter contre la torture, la peine de mort, et pour la protection des victimes, grâce à un réseau de 37 350 membres (adhérents et donateurs). En France, elle veille au respect de la dignité des personnes dans les lieux de privation de liberté et par les forces de l'ordre, et défend le droit d'asile. L'ACAT est membre de la Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT).

<http://www.acatfrance.fr/>



Freedom without Borders [FWB]

Freedom without Borders (FWB) est une ONG de défense des droits de l'homme créée en Tunisie en 2014. Elle œuvre à la défense des droits fondamentaux des individus, à la promotion de l'état de droit et à la primauté du droit international. FWB lutte contre l'impunité, la torture et autres violations graves des droits de l'homme en documentant des cas d'atteinte et en fournissant une assistance juridique aux victimes. L'association contribue ainsi à la diffusion d'une culture de droits de l'homme et de non violence.

Remerciements

L'ACAT et FWB tiennent à remercier Yasmine Bouagga, sociologue et experte indépendante qui a participé à la première mission d'enquête réalisée pour l'établissement du présent rapport ; l'Observatoire des droits et des libertés et l'association Soumoud ; les avocats et les défenseurs des droits de l'homme tunisiens avec lesquels l'ACAT-France travaille depuis de nombreuses années ; les autorités tunisiennes et notamment les représentants des ministères de la Défense, de la Justice et de la direction des prisons pour leur disponibilité et leur ouverture au dialogue.

L'ACAT et FWB remercient enfin particulièrement toutes les victimes de torture qui ont accepté de témoigner des épreuves qu'elles ont subies.

Quatre ans après la révolution tunisienne du 14 janvier 2011, la lutte contre l'impunité des crimes de torture appelée de leurs vœux par les révolutionnaires et promise par les gouvernements successifs tarde à se concrétiser.

Isolement des gardés à vue, insuffisance des contrôles médicaux, manque de diligence des juges, qualification juridique au rabais au profit des tortionnaires, procédures interminables sont parmi les nombreux écueils qui entravent aujourd'hui la lutte contre l'impunité en Tunisie.

L'ACAT et Freedom Without Borders proposent au gouvernement tunisien 30 recommandations pour que justice soit rendue aux victimes.